

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2013288-0002

PORTANT MISE EN DEMEURE

**de respecter les prescriptions réglementaires pour l'entretien de son élevage en bâtiment,
et de procéder à la régularisation administrative de son élevage en plein air.**

Vu le code de l'environnement et en particulier l'article L512-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatifs aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°96 341 du 29 février 1996 relatif aux prescriptions à imposer aux installations soumises à déclaration à la rubrique 2102-2 de la nomenclature;

Vu le récépissé de déclaration d'ouverture N°08-204 du 12 août 2008 délivré par la préfecture à Monsieur MONTLUC Jean Claude pour l'exploitation d'une porcherie avec deux bâtiments de 21 truies de 2 verrats, 54 porcelets et 150 porcs charcutiers soit une capacité totale de 234 équivalents- porcs ;

Considérant les différentes constatations relevées dans l'élevage de porcs de Monsieur MONTLUC Jean Claude aux quartiers Ancinel sur la commune du Diamant et Bois Carré sur la commune de Trois Ilets, le 28 août 2013, par un inspecteur de l'environnement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'effectif de la porcherie de Monsieur MONTLUC Jean Claude est, ce jour, de 17 truies, 3 verrats, 9 cochettes, 326 porcs à l'engraissement, 47 porcelets, soit un total de 405 équivalents porcs, et relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que Monsieur MONTLUC a installé une nouvelle activité d'élevage de porcs en plein air à 300m du site déclaré, sur le territoire des Trois Ilets, avec 71 équivalents porcs dont 17 truies, 2 verrats, 6 cochettes et 37 porcelets sans aucune modification du dossier, ni de déclaration

Considérant que cette activité d'élevage de porcs plein air ne permettent pas une rotation des animaux sur les parcelles, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 7 février 2005 sus visé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture:

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MONTLUC Jean Claude est mis en demeure, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, de :

- Déclarer au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, son activité d'élevage de porcs en plein air au lieu dit Bois Carré sur la commune des Trois Ilets;
- Respecter les prescriptions définies par l'arrêt ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la déclaration des effectifs de porcs détenus et les conditions d'élevage de porcs en plein air ;
- Cesser son activité d'élevage de porcs dans le bâtiment identifié « ancienne porcherie » sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de FORT DE France, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous Préfet de l'arrondissement du MARIN, la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'inspecteur de l'environnement, le maire de la ville du DIAMANT, le maire de la ville de TROIS ILETS, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur MONTLUC Jean Claude.

LE PRÉFET

21 OCT. 2013

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013288-0008

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2013

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant délégation de crédits à
l'Établissement de l'Élevage

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Entreprises et Filières

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013 288 - 0008 portant délégation de crédits à l'Établissement de l'Élevage

- VU la loi n° 46-415 du 19 mars 1946 érigeant la MARTINIQUE, la GUADELOUPE, la GUYANE et la REUNION en départements français ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et l'institution préfectorale dans les Départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2007 relatif aux établissement de l'élevage
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un crédit de 92 962 € (quatre vingt douze mille neuf cents soixante deux euros) est prélevé sur les crédits du chapitre 206-02 sous action 22 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt au titre de la participation aux charges de l'Identification Permanente Généralisée des bovins, ovins, porcins, ainsi que pour les opérations d'électronisation des petits ruminants réalisée par l'Établissement de l'Élevage de la Martinique.

ARTICLE 2 : La somme correspond à un seul et unique versement représentant le montant de la subvention relative à l'identification des animaux auquel s'ajoute le financement national pour les opérations « d'électronisation » des petits ruminants.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 15 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013295-0017

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2013

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant refus de défrichement à
Monsieur DUVAL J- François - "Beauséjour"
- SAINT- ESPRIT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013254-0015
portant refus de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 .

VU la demande de monsieur DUVAL Jean-François, enregistrée en date du 29/05/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 03ha70a75ca de la parcelle S n°93, sise à «Beauséjour» commune de SAINT ESPRIT

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 20 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 02ha21a60ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (parties en jaune sur le plan).

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 14 octobre 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire, au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L341-5 al 1 code forestier**), à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L341-5 al 2 CF**), à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L341-5 al 3 CF**), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (**art L341-5 al 9 CF**), (Risques de mouvements de terrain et d'inondation).

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

Est refusé le défrichement sur une superficie de 01ha 49a 15ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit «Beauséjour» commune de SAINT ESPRIT, sur partie de la parcelle section S n°93, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :


Il sera affiché à la mairie de SAINT ESPRIT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 4 :

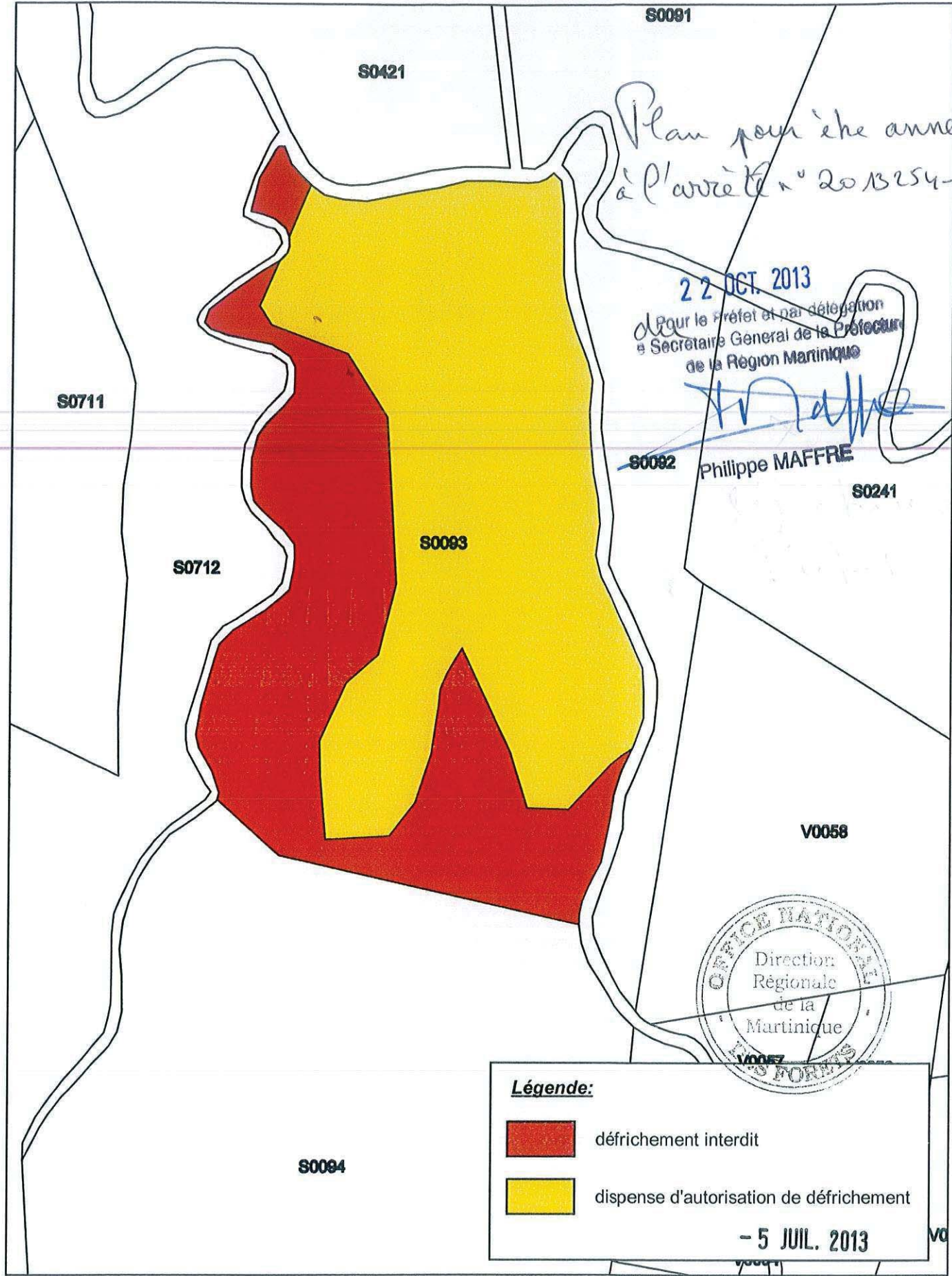
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINT ESPRIT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



Légende:



défrichement interdit



dispense d'autorisation de défrichement

- 5 JUL. 2013

Commentaires

DUVAL Jean-François ; dossier 18/13
 SAINT ESPRIS Beauséjour ; parcelle S 93

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 2000





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013295-0018

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2013

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de la CACEM "La Trompeuse" -
FORT de FRANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013295-0017 portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 .

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), représentée par son Président monsieur Pierre SAMOT, enregistrée en date du 17/06/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 0ha67a77ca des parcelles W n°17, 161 et 297, sises à «La Trompeuse» commune de FORT DE FRANCE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 23 juillet 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 10 octobre 2013.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

La CACEM est autorisée à défricher une superficie de 00ha67a77ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « La Trompeuse », commune de FORT DE FRANCE, sur partie des parcelles W n° 17, 161 et 297 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- L'exécution de travaux de reboisement sur une surface de 0ha38a35ca sur la parcelle cadastrée W 17, propriété de la société anonyme Orange. Ce boisement devra être effectué dans un délai maximum de 3 ans (trois ans), à l'aide d'essences adaptées à savoir :
- Poirier (*Tabebuia heterophylla*) , Génipa (*Genipa americana*), Bois d'Inde (*Pimenta racemosa*) et Amandier (*Terminalia catappa*).

Ces travaux de reboisement viseront l'élimination des repousses de Campêche (*Haematoxylon campechianum*) et devra faire l'objet de mesures de protection, notamment contre le pâturage et de nouvelles occupations.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la CACEM, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la porte de la mairie de FORT DE FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé à
l'arrêté n° 2013295-0017

du 22 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Légende:

07 AOUT 2013



défrichement autorisé



reboisement imposé au titre de
l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

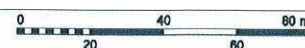
CACEM ; dossier 24/13

FORT DE FRANCE Route de la Pointe des Sables/Pointe des Grives ; parcelles W 17-161-297

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 2000





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013295-0019

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2013

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant refus de défrichement de
Madame JURAD Manuella - "Bord de Mer" -
Le ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013295-0019

portant refus de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 .

VU la demande de madame JURAD Manuella, enregistrée en date du 21/05/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 0ha68a85ca de la parcelle S n°1085 sise à «Bord de Mer» commune du ROBERT.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 23 juillet 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant que 0ha19a80ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (partie en jaune sur le plan).

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 10 octobre 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, (**art L341-5 al 2 code forestier**), à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L341-3 CF**), à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L 341-5 al 8 CF**).

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha49a05ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit « Bord de Mer», commune du ROBERT, sur partie de la parcelle S n° 1085 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Il sera affiché à la porte de la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Préfet,
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé
à l'arrêté n° 2013295-0019

S0023

du 22 OCT. 2013

S0020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise



Philippe MAFFRE

S0019

S1085

S1084

S1083



S0824

Légende:



défrichement interdit



dispense d'autorisation de défrichement

6 AOUT 2013

Commentaires

JURAD Manuella ; dossier 21/13
LE ROBERT Bord de Mer ; parcelle S 1085

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 2000





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013297-0004

**signé par
Préfet**

le 24 Octobre 2013

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant déclaration de sinistre du
Département de la Martinique en raison des
calamités agricoles liées aux pluies d'avril
2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n° 2013.297-0004

Portant déclaration de sinistre du Département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées aux pluies d'avril 2013

- VU la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
 - VU les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural ;
 - VU les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
 - VU le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU la circulaire interministérielle en date du 11 juin 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 22 juillet 2013 ;
 - VU la décision du Ministère de l'Outre-Mer en date du 4 octobre 2013 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Martinique suite aux pluies d'avril 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du fait des dommages causés par les pluies des 17 et 18 avril et des 27 et 28 avril pendant la période de carême 2013, au sens des articles L 361 – 1 à 21 et des articles L 362 - 1 à 26 du Code Rural, sont déclarées sinistrées les productions agricoles et les communes listées ci-dessous :

| | Spéculations retenues | Communes concernées |
|--------------------------|--|---|
| PERTES DE RECOLTE | Ananas Canne Maraîchage Melon | Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, |
| PERTES DE FONDS | Canne | Lorrain, Trinité, Rivière-Pilote, Ste-Marie, Robert, Le François, St-Joseph, Ste-Anne. |

ARTICLE 2 :

Du fait des dommages causés par les fortes précipitations du mois d'avril 2013, au sens des articles L 361 – 1 à 21 et des articles L 362 - 1 à 26 , sont déclarées sinistrées les pertes de fonds sur biens non assurables sensibles aux seuls effets des pluies excessives, pour les ouvrages et les communes listés ci-dessous :

| | Spéculations retenues | Communes concernées |
|--|---|--|
| AUTRES PERTES DE FONDS SUR BIENS NON ASSURABLES | Traces Terrassement Réfection d'ouvrages hydrauliques | Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Lorrain, Trinité, Rivière-Pilote, Ste-Marie, Robert, Le François, St-Joseph, Ste-Anne. |

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général Adjoint-Délégué à l'Aménagement du Territoire, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation
~~Le Préfet~~
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013297-0005

**signé par
Préfet**

le 24 Octobre 2013

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant déclaration de sinistre du
Département de la Martinique en raison des
calamités agricoles liées au passage de la
tempête tropicale Chantal le 09 juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Martinique

Service Territoires Ruraux

Yves Desclieux
P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013297-0005

Portant déclaration de sinistre du Département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées au passage de la tempête tropicale Chantal le 09 juillet 2013

- VU la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- VU les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural ;
- VU les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- VU le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la circulaire interministérielle en date du 11 juin 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 5 août 2013 ;
- VU la décision du Ministère de l'Outre-Mer en date du 3 octobre 2013 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Martinique suite au passage de la tempête Chantal du 09 juillet 2013 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du fait des dommages causés par les pluies orageuses et les vents cycloniques générés par la tempête Chantal du 09 juillet 2013, au sens des articles L 361 – 1 à 21 et des articles L 362 - 1 à 26 du Code Rural, sont déclarées sinistrées les productions agricoles sur les 34 communes de la Martinique.

| Objet | Spéculations retenues | Communes concernées |
|--------------------|---|----------------------------------|
| Pertes de récoltes | <ul style="list-style-type: none">• Banane export• Maraîchage - melons• Arboriculture• Horticulture• Apiculture | Les 34 communes de la Martinique |
| Pertes de fonds | <ul style="list-style-type: none">• Banane export• Banane plantain• Arboriculture• Apiculture | |

ARTICLE 2 :

Du fait des dommages causés par les fortes précipitations générées par la tempête Chantal le 09 juillet 2013, au sens des articles L 361 – 1 à 21 et des articles L 362 – 1 à 26 du Code Rural, sont déclarées sinistrées les pertes de fonds sur biens non assurables pour les ouvrages suivants pour les 34 communes.

| | Ouvrages retenus | Communes concernées |
|---|---|----------------------------------|
| Autres pertes de fonds sur biens non assurables | <ul style="list-style-type: none">• Traces et fossés• Réfection d'ouvrages hydrauliques• Tonnelles de christophines• Petits tunnels maraîchers et paillage plastique,• Clôtures | Les 34 communes de la Martinique |

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

24 OCT. 2013

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013302-0018

**signé par
Préfet**

le 29 Octobre 2013

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013 302 - 0018

portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1.

VU la demande de l'EURL ACI Immobilier, représentée par son gérant monsieur Eloi ARMINJON, enregistrée en date du 27/06/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 03ha27a44ca de la parcelle AX n°323 sise à «Acajou» commune du LAMENTIN.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 6 septembre 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 21 octobre 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L341-5 al 3 du code forestier**), à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L 341-5 al 8 CF**), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (**art L 341-5 al 9 CF**) (**risque de mouvement de terrain**).

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

L'EURL ACI Immobilier est autorisée à défricher une superficie de 02ha 33a30ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Acajou», commune du LAMENTIN, pour partie de la parcelle AX 323.

ARTICLE 2 :

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha94a14ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit « Acajou», commune du LAMENTIN, sur partie de la parcelle AX n°323 conformément au plan joint au présent arrêté.

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha94a14ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan annexé) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 3, 8 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par l'EURL ACI Immobilier, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

29 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

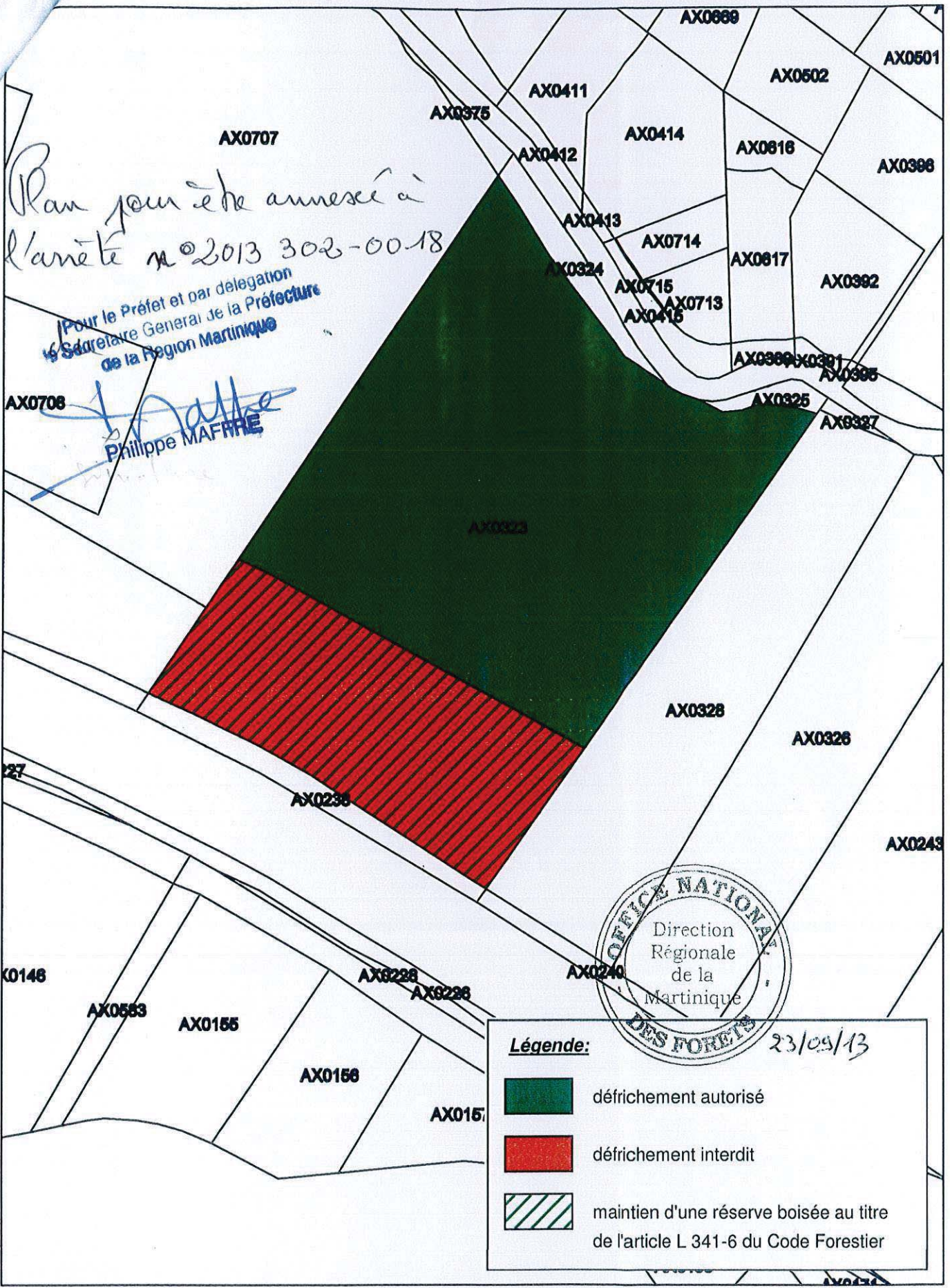


Philippe MAFFRE




Plan pour être annexé à
l'arrêté n° 2013 302-00-18

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

AX0708
Philippe MAFFRE
Philippe MAFFRE

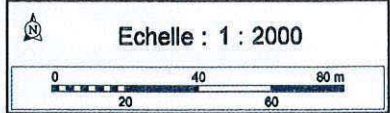


Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
EURL ACI IMMOBILIER OUTRE-MER ; dossier 27/13
LAMENTIN Acajou Sud ; parcelle AX 323

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013303-0006

**signé par
Préfet**

le 30 Octobre 2013

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant refus de défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013 303 - 0006

portant refus de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 .

VU la demande de la SCI ALIZES DU MORNE, enregistrée en date du 27/05/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha28a73ca de la parcelle C n° 370 sise à «Gallochat» commune des ANSES D'ARLET.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 21 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 24 octobre 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire, au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L341-5 al 1 du code forestier**), à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L 341-5 al 8 CF**), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (**art L 341-5 al 9 CF**) (**risque de mouvement de terrain**).

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha28a73ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit « Gallochat», commune des ANSES D'ARLET, sur la parcelle C n°370 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Il sera affiché à la mairie des ANSES D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

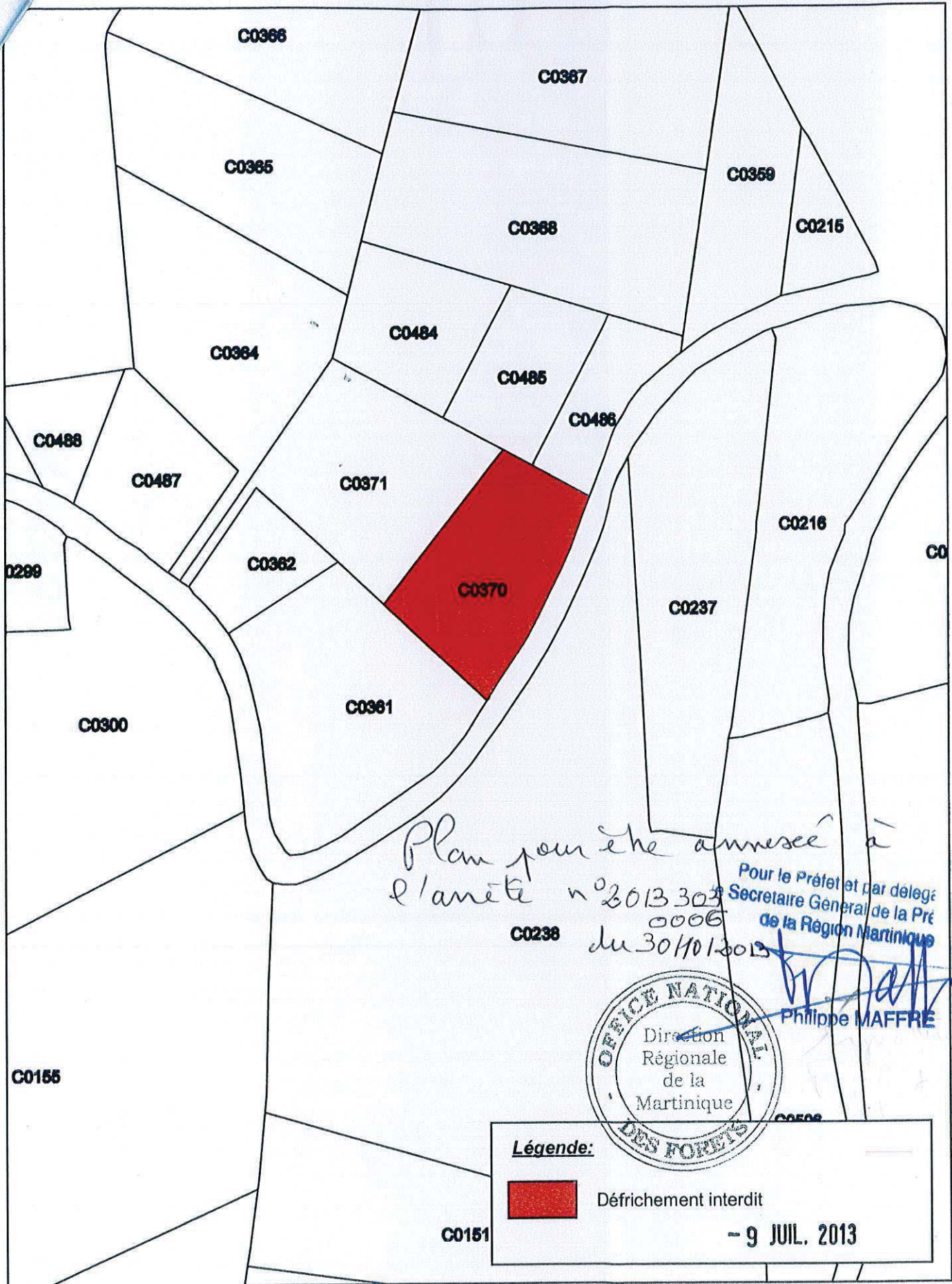
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 30 OCT. 2013

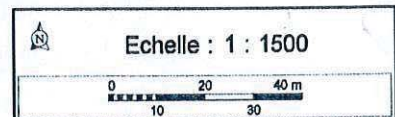
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Commentaires
 SCI LES ALIZES DU MORNE ; dossier 16/13
 ANSES D'ARLET Cocoyers ; parcelle C 370

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013290-0002

**signé par
Préfet**

le 17 Octobre 2013

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant une dotation complémentaire
allouée au Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale géré par l'Association
"ALLO HEBERGE MOI"



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N°

Fixant une dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement
et de réinsertion sociale
géré par l'association « Allo Héberge-Moi »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1- et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1660 du 31 mai 2007 autorisant l'Association « Allo Héberge-Moi » à créer à Fort de France, un centre d'hébergement et de réinsertion dénommé « Les Figuiers », habilité à recevoir 15 bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4206 du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté susvisé en habilitant le CHRS « Les Figuiers » à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 277-0010 du 03 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 2009-4206 du 12 novembre 2009 et autorisant l'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-298-0013 du 24 octobre 2012 fixant une dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-204-0005 du 19 juillet 2013 portant modification de l'arrêté n° 07-1660 du 31 mai 2007 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-219-0002 du 07 août 2013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-260-0003 du 17 septembre 2013 portant transformation de 5 places d'hébergement d'urgence en 5 places d'hébergement d'urgence accompagnée ;

CONSIDERANT les besoins formulés, après concertation des acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » tant au niveau de la Commission Technique de Coordination et d'Orientation que du Groupement-SIAO ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10- action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» permettent de financer 5 places d'hébergement d'urgence accompagnée ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er. : Une dotation pérenne complémentaire en année pleine de **douze mille cinq cents euros (12 500,00 €)** est attribuée au CHRS « Les Figuiers » géré par l'association « Allo Héberge-Moi » pour le financement de la transformation de 5 places d'hébergement d'urgence en 5 places d'hébergement d'urgence accompagnée.

ARTICLE 2

Considérant l'effectivité de cette mise en place de cette transformation au 1^{er} septembre, la dotation allouée s'établit à **quatre mille cent soixante six euros soixante sept centimes (4 166,67 €)** au titre de l'exercice 2013.

La base pérenne pour l'exercice 2013 de l'association « Allo Héberge-Moi » est fixée à **571 300 €** pour l'ensemble des places mobilisées, soit un coût à la place de **16 323 €** en année pleine.

ARTICLE 3

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**
TSA 50052
13462 marseille cedex 20

Code banque
11315

Code guichet
00001

N° de compte
04780141913

Clé RIB
42

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association « Allo Héberge-Moi » ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet

Laurent PREVOST

Le Directeur Régional
des Finances Publiques





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013290-0005

**signé par
Préfet**

le 17 Octobre 2013

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la dotation complémentaire
allouée au centre d'hébergement et de
réinsertion sociale géré par l'association
ACISE au titre de l'exercice 2013



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE



Arrêté N°

fixant la dotation complémentaire allouée
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association ACISE au titre de l'exercice 2013

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-204- 0006 du 23 juillet 2013 attribuant pour l'exercice 2013, une dotation globale de financement d'un montant de 500 000, 00 € au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-260-0005 du 17 septembre 2013 portant extension de la capacité de 28 à 33 places de stabilisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE le 17 novembre 2010 pour la période de 2010 à 2014 ;

CONSIDERANT les besoins formulés après concertation des acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » tant au niveau de la Commission Technique de Coordination et d'Orientation que du Groupement-SIAO ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10- action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» permettent de financer 5 places de stabilisation ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une dotation pérenne complémentaire en année pleine de **cinquante mille euros (50 000 €)** est attribuée à l'association ACISE pour le financement de la création de 5 places de stabilisation supplémentaire au CHRS multiprestation.

ARTICLE 2

Considérant l'effectivité de cette installation au 1er septembre, la dotation allouée s'établit à **seize mille six cent soixante six euros soixante sept centimes (16 666,67 €)** au titre de l'exercice 2013.

La base pérenne pour l'exercice 2013 de l'association ACISE est fixée à **338 000 €** pour l'ensemble des places mobilisées, soit un coût à la place de **7 511 €** en année pleine.

ARTICLE 3

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CREDIT MUTUEL**

| | | | |
|-----------------------------|------------------------------|------------------------------------|----------------------|
| Code banque 16159 | Code guichet 05206 | N° de compte 00020003846 | Clé RIB 97 |
|-----------------------------|------------------------------|------------------------------------|----------------------|

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association ACISE ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet


Laurent PREVOST

Le Directeur Régional
des Finances Publiques





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013290-0006

**signé par
Préfet**

le 17 Octobre 2013

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale " LA CASE" géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE au titre de l'exercice 2013



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CONTROLE FINANCIER
DÉCONCENTRÉ

26 SEP. 2013

ARRIVÉE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N°

fixant la dotation complémentaire allouée
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CASE »
géré par l'association Croix Rouge Française au titre de l'exercice 2013

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 00-1973 du 31 août 2000 et 02-3028 du 22 octobre 2002 autorisant l'Association Départementale pour la Santé Mentale à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 20 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-02584 du 21 juillet 2011 autorisant l'association Croix Rouge Française à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 20 places dénommé « LA CASE »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-219-0001 du 07 août 2013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «la Case » géré par l'association Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 260-0006 du 17 septembre 2013 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 15 places d'hébergement d'insertion

CONSIDERANT les besoins analysés, après concertation des acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » tant au niveau de la Commission Technique de Coordination et d'Orientation que du Groupement-SIAO ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10- action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» permettent de financer 15 places d'hébergement d'insertion ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une dotation pérenne complémentaire en année pleine de **deux cent trente deux mille cinq cents euros (232 500 €)** est attribuée au CHRS « La Case » géré par l'association Croix Rouge Française pour le financement de 15 places d'hébergement d'insertion.

ARTICLE 2

Considérant l'effectivité de cette installation au 1^{er} septembre, la dotation allouée s'établit à **soixante dix sept mille cinq cents euros (77 500 €)** à l'association Croix Rouge Française au titre de l'exercice 2013.

La base pérenne pour l'exercice 2013 de l'association Croix Rouge Française est fixée à **587 751 €** pour l'ensemble des places mobilisées, soit un coût à la place de **16 793 €** en année pleine.

ARTICLE 3

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED**

| | | | |
|--------------|--------------|--------------------|-----------|
| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
| 10107 | 00380 | 00132029079 | 22 |

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association Croix Rouge Française ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet

Le Directeur Régional
des Finances Publiques

510/CFR/2013
Vix le
Pour Le Contrôleur Financier en Région
L'Inspecteur des Finances Publiques
M. VALERIUS

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013296-0002

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Octobre 2013

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "ALEFPA Rosannie Soleil" géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N°

Fixant la dotation complémentaire allouée
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALEFPA Rosannie Soleil**
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-0017 du 5 janvier 2004 désignant l'association Rosannie Soleil comme bénéficiaire des autorisations délivrées à l'association « Union des femmes de la Martinique » les 31 août 2000 et 9 décembre 2002, pour le fonctionnement d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 26 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-04213 du 21 novembre 2008 portant la capacité du CHRS « Rosannie Soleil » à 30 places, dont 4 places dédiées à l'hébergement d'urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4203 du 12 novembre 2009 portant la capacité du CHRS « Rosannie Soleil » à 33 places, dont 7 places dédiées à l'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-110-0002 du 19 avril 2012 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association «Rosannie Soleil» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-219-0003 du 07 août 2013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ALEFPA Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-260-0004 du 17 septembre 2013 portant transformation de 7 places d'hébergement d'urgence en 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée ;

CONSIDERANT les besoins analysés, après concertation des acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » tant au niveau de la Commission Technique de Coordination et d'Orientation que du Groupement-SIAO ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10- action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» permettent de financer 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée et un accueil de jour ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une dotation pérenne complémentaire en année pleine de **dix sept mille cinq cents euros (17 500 €)** est attribuée au CHRS « ALEFPA Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie pour le financement de la transformation de 7 places d'hébergement d'urgence en 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée.

ARTICLE 2

Considérant l'effectivité de l'installation de ces places au 1^{er} septembre, la dotation allouée s'établit à **cinq mille huit cent trente trois euros (5 833 €)** à l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie au titre de l'exercice 2013.

La base pérenne pour l'exercice 2013 de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie est fixée à **540 304 €** pour l'ensemble des places mobilisées, soit un coût à la place de **16 373 €** en année pleine.

ARTICLE 3

Une dotation complémentaire sous forme de forfait de **vingt mille deux cents euros (20 200 €)** est attribuée à l'association ALEFPA pour l'intégration d'un accueil de jour au CHRS destiné aux femmes victimes de violence au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 4

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - structure en dotation globale» du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

| | | | |
|-----------------------------|------------------------------|------------------------------------|----------------------|
| Code banque 11315 | Code guichet 00001 | N° de compte 08006374037 | Clé RIB 45 |
|-----------------------------|------------------------------|------------------------------------|----------------------|

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Directeur Régional
des Finances Publiques

16 OCT. 2013
545/0001/2013
Pour Le Contrôleur Financier en Région
L'Inspecteur des Finances Publiques
M. VALERIUS

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013302-0005

**signé par
DJSCS**

le 29 Octobre 2013

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 4000 € à l'association KONBIT dans le cadre de la campagne 2013 pour l'élimination des violences envers les femmes.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

Zac Etang Z'abricots Im Agora 2
rond Point du Calendrier Lagunaire
BP 669 – 97264 FORT DE France Cedex

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **4000 €** à l'association KONBIT
N° SIRET : 504 893 330 00028 – code APE 9499 Z
dans le cadre de la campagne 2013 pour l'élimination des violences envers les femmes.

VU la demande de subvention présentée par l'association KONBIT ;

Sur proposition du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Une subvention de **4000 € (quatre mille euros)** est attribuée à l'association KONBIT afin de lui permettre de mettre en œuvre une campagne de lutte contre les violences faites aux femmes

ARTICLE 2 - La subvention sera versée en une seule fois et sur le compte **n°00634019389** ouvert à la BRED.

ARTICLE 3 – Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05 « autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 – Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir dans un délai de 3 mois à l'issue de l'année civile un compte d'emploi d'utilisation de la subvention perçue et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 5 – Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la convention par l'association KONBIT, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'Association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celle prévues à l'article 1 de la convention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'Association.


Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'Association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la révision de la convention.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 6 – Le Directeur la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 28/10/2013

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique

Le Directeur

Alain CHEVALIER





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013302-0008

**signé par
Préfet**

le 29 Octobre 2013

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant extension de la capacité de 6 places de stabilisation et de 8 places d'hébergement d'urgence au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique "ACISE"



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté Modificatif N°

portant extension de la capacité
de 6 places de stabilisation et de 8 places d'hébergement d'urgence
au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
géré par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4205 du 12 novembre 2009 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale porté par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique (ACISE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-204-0006 du 23 juillet 2013 fixant une dotation globale de _____ financement d'un montant de 500 000, 00 € au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ACISE au titre de l'exercice 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-260-0005 du 17 septembre 2013 portant extension de la capacité de 28 à 33 places de stabilisation au CHRS porté par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-290-0005 du 17 octobre 2013 fixant la dotation complémentaire allouée au CHRS porté par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE le 17 novembre 2010 pour la période de 2010 à 2014 ;

CONSIDERANT les besoins formulés après concertation des acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » tant au niveau de la Commission Technique de Coordination et d'Orientation que du Groupement SIAO ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10- action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale» permettent de financer 1 place de stabilisation et de 8 places d'hébergement d'urgence ;

CONSIDERANT enfin l'axe n° 6 du PDALPD-PDAHI 2011-2015 notamment l'orientation visant à organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er.

L'arrêté préfectoral n° 2013-260-0005 du 17 septembre 2013 est ainsi modifié :

- ARTICLE 1er : L'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE » est autorisée à augmenter sa capacité de 6 places de stabilisation.

ARTICLE 2 :

L'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE » est autorisée à augmenter sa capacité de 8 places d'hébergement d'urgence.

ARTICLE 3 :

La capacité totale du CHRS multi prestations est ainsi portée à 54 places dont 20 places d'hébergement d'urgence, 34 places de stabilisation, complétées d'une équipe mobile, de prestation de restauration sociale et d'un Accueil de Jour.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet

Laurent FREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013303-0004

**signé par
Préfet**

le 30 Octobre 2013

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de
l'Emploi**

Arrêté déterminant les secteurs d'activité
éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur
marchand

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013303-0004

déterminant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5134-110 et suivants et les articles R. 5134-1611 et suivants pris pour leur application ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir,

Vu le schéma d'orientation régional de déploiement des emplois d'avenir en région Martinique ;

Vu la convention cadre conclue le 27 novembre 2012 entre l'Etat, la Région et le Département en région Martinique, relative au déploiement des emplois d'avenir ;

Vu la consultation du service public de l'emploi régional du 27 novembre 2012 ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les activités et métiers éligibles au recrutement d'emplois d'avenir, dans les secteurs économiques visés du secteur marchand, dès lors qu'ils présentent un fort potentiel de création d'emplois ou offrent des perspectives de développement ou d'activités nouvelles, sont ceux prévus au tableau ci-dessous annexé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les contrats de travail conclus au titre d'un emploi d'avenir à compter du 28 novembre 2012.

Article 3 : En dehors des métiers indiqués en annexe, des dérogations peuvent être accordées par le préfet, dans l'intérêt du jeune, dès lors que l'emploi proposé offre de réelles perspectives de qualification et d'insertion professionnelle

Article 4 : Le préfet de région, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les organismes en charge de la prescription et de la contractualisation des emplois d'avenir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

LE PRÉFET

Fort-de-France, le 30 OCT. 2013

Laurent PREVOST

Arrêté préfectoral – secteur marchand

Secteurs d'activité emplois d'avenir (secteur marchand)

DOMAINE D'ACTIVITE

**FAMILLES DE METIERS ET DOMAINES
PROFESSIONNELS**

| | |
|---|--|
| <p>AGRICULTURE / PECHE/ENVIRONNEMENT</p> | <p>A1101 : Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière. A1203 : Entretien des espaces verts. A1401 : Aide agricole de production fruitière ou viticole A1402 : Aide agricole de production légumière ou végétale (concerne, notamment, les plantations de café et de canne à sucre). A1404 : Aquaculture (concerne également la pisciculture). A1405 : Arboriculture (concerne, notamment, la production de la banane,). A1408 : Elevage d'animaux sauvages et de compagnie (concerne, notamment, l'activité d'apiculteur). A1414 : Horticulture et maraîchage. A1416 : Polyculture, élevage.</p> <p>N3102 : Matelot</p> |
| <p>SERVICES AUX PERSONNES</p> | <p>K1302 : Assistante Administrative à Domicile A1203 : Agent d'entretien de petits travaux et de jardins M1607 : Assistant administratif à domicile I1401 : Assistant informatique et internet à domicile N4104 : Livreur à domicile K1304 : Employé de ménage à domicile K2503 : Opérateur de téléassistance K2501 : Gardien d'immeuble K1205 : Médiateur social</p> |
| <p>INDUSTRIE</p> | <p>H2206 : Réalisation de menuiserie, bois et tonnellerie, aluminium</p> <p><u>Activités de transformation agro-alimentaire :</u></p> <p>H2102 : Conditionnement des produits alimentaires Code Ouvriers de production non automatisés N1105 : Manutention (stockage, réception des matières premières) N1103 : Préparation de commandes H1403 : Technicien responsable de production H1401 : Gestion de production assistée par ordinateur (GPAO) H1401 : Coordonnateur de production</p> <p><u>Imprimerie :</u></p> <p>E1301 : Conduite de machines d'impression E1302 : Conduite de machines de façonnage routage E1304 : Façonnage et routage</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>E1305 : Préparation et correction en édition et presse E1306 : Prépresse E1307 : Reprographie</p> <p>E1308 : Intervention technique en industrie Graphique Métallurgie Matériaux H2903 : Conduite d'équipement d'usinage</p> |
| NAUTISME | <p>F1502 : Echafaudeur/se en construction navale F1503 : Charpentier bois en construction navale H1203 : Dessinateur en construction navale H1401 : Préparateur méthodes en construction navale H2911 : Assembleur en construction et réparation navale D1204 : Entretien et location de bateaux I1601 : Installations et maintenance en nautisme</p> |
| ENERGIE / DEVELOPPEMENT DURABLE | <p>F1503 : Réalisation installation d'ossature bois K2301 : Distribution et assainissement d'eau F1603 : Installations d'équipements sanitaires et thermiques I1306 : Travaux d'installation thermiques et climatisation K1802 : Agent de développement des énergies renouvelables F1602 : Electricien de maintenance des systèmes solaires photovoltaïques F1610 : Monteur d'installations solaires photovoltaïques K2202 : Nettoyeurs d'installations solaires photovoltaïques F1613 : Poseur en isolation K1802 : Conseiller en énergies renouvelables I1308 : Technicien de maintenance énergie</p> |
| SERVICES A L'ENTREPRISE ET COMMUNICATION | <p>M1605 : Assistant technique et administratif M1501 : Assistant en ressources humaines M1804 : Etudes et développement de réseaux de Télécoms M1805 : Etudes et développement informatique M1810 : Production et exploitation de systèmes d'information</p> |
| COMMERCE, GRANDE DISTRIBUTION | <p>N1103 : Logistique</p> |
| CONSTRUCTIONS, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS | <p>F1613 : Travaux d'étanchéité et d'isolation</p> |



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012327-0018

**signé par DEAL
le 22 Novembre 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

modifiant l'arrêté n ° 10-01544 du 06 mai 2010
portant renouvellement des membres de la
Commission Départementale de la nature, des
Paysages et des Sites (CDNPS) de la
Martinique

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

ARRETE N°

*modifiant l'arrêté n° 10-01544 du 06 mai 2010 portant renouvellement
des membres de la Commission Départementale de la
Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Martinique*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 341-16 à 25 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, ratifiée et modifiée, relative à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 10-01544 du 06 mai 2010 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites de la Martinique
- Vu** la correspondance du 23 octobre 2012 du Syndicat des Entrepreneurs en Bâtiment Travaux Publics et Annexe de Martinique proposant une modification des membres appelés à siéger au sein de la formation « Carrières »

ARRETE**Article 1**

L'article 1er de l'arrêté n° 10-01544 du 06 mai 2010 portant renouvellement de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Martinique est modifié pour le collège concerné ci-après :

Formation « **CARRIERES** » :

Collège 4 : personnalités compétentes

Les membres représentant le Syndicat des Entrepreneurs en Bâtiment Travaux Publics et Annexe de Martinique sont les suivants :

*Titulaire : M. Steve PATOLE, Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)
Suppléant : M. Jean LANES, Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)*

*Titulaire : M. Yann HONORE, Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)
Suppléant : M. Frantz ASSIER DE POMPIGNAN, Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)*

Article 2

Le reste du collège et de l'arrêté sans changement

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, 22 NOV 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013147-0016

**signé par Préfet
le 27 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté préfectoral relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté Préfectoral n° 2013 147 0016 du 27 mai 2013

relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article 6 du décret n° 76-555 du 25 juin 1976 relatif à l'attribution de l'allocation logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de Région Martinique, Préfet de Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'État à l'acquisition - amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les DOM, modifié par les arrêtés interministériels du 1^{er} octobre 2001 et du 18 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale dans les DOM ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'instruction interministérielle du 25 janvier 2012 relative à l'agrément des opérateurs réalisant des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les propriétaires d'outre mer qui font améliorer ou construire leur logement dans le cadre des arrêtés du 20 février 1996 et du 27 avril 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012066-0013 du 6 mars 2012 relatif aux aides particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Définition de l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (A.A.H.)

Une aide de l'État pour l'amélioration des logements existants peut être attribuée aux personnes physiques, désignées maîtres d'ouvrages, à faibles revenus, qui effectuent des travaux d'amélioration et/ou d'extension du logement dont elles sont propriétaires et qui constituent leur habitation principale. Cette aide peut également être accordée, sous certaines conditions liées à l'indivision, à des personnes physiques vivant dans un logement constituant leur habitation principale mais appartenant à leurs ascendants du premier degré, ou descendants du premier degré, ou leurs conjoints, concubins ou Pacsés.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention prévue à l'article 1er sont les personnes physiques dont l'ensemble des ressources est au plus égal à un montant déterminé par le présent arrêté préfectoral, en fonction de la composition familiale, sans toutefois pouvoir excéder les plafonds prévus à l'article R372-7 du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'accès aux logements locatifs très sociaux LLTS.

Il ne peut être accordé qu'une subvention par opération et par ménage. Cette aide est exclusive de toute aide de l'État.

En cas d'indivision, cette aide peut également être attribuée aux occupants de l'habitation à titre principal sous réserve que leurs ascendants ou ceux de leurs conjoints sont héritiers indivisaires. Les demandes formulées par des indivisaires devront respecter les prescriptions fixées par le code civil, art. 815 à 815-18 ; art. 1873-5 et suivants.

Article 3 : Conditions générales

3-1. Plafonds des ressources

Le montant des ressources à prendre en considération lors du dépôt en année (n) d'une demande de subvention est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'avant dernière année (n-2) figurant sur l'avis d'imposition reçu l'année précédant (n-1) celle du dépôt du dossier AAH.

Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) et subventions applicables à partir du 1er janvier 2013 dans le département de la Martinique pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants

| Catégorie de ménages | Équivalent arrêté 1997 | Nombre occupants supposé | Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011) | Plafonds de ressources |
|-----------------------------|------------------------|--------------------------|--|------------------------|
| 1 | Isolé | 1 | Une personne seule | 13 388 € |
| 2 | M + 0 | 2 | Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*) | 17 879 € |
| 3 | M + 1 | 2 | Une personne seule avec une personne à charge | 21 501 € |
| | M + 1 | 2 | Un jeune ménage sans personne à charge | 21 501 € |
| | M + 1 | 3 | Trois personnes | 21 501 € |
| 4 | M + 2 | 3 | Une personne seule avec deux personnes à charge | 25 957 € |
| | M + 2 | 4 | Quatre personnes | 25 957 € |
| 5 | M + 3 | 4 | Une personne seule avec trois personnes à charge | 30 534 € |
| | M + 3 | 5 | Cinq personnes | 30 534 € |
| 6 | M + 4 | 5 | Une personne seule avec quatre personnes à charge | 34 412 € |
| | M + 4 | 6 | Six personnes | 34 412 € |
| par personne supplémentaire | | | | 3 839 € |

(*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

Ces plafonds seront réévalués périodiquement par arrêté ministériel

3-2. Caractéristiques du logement

Au terme de l'intervention d'amélioration, le logement doit satisfaire en priorité aux conditions d'attribution de l'allocation de logement prévue à l'article D 755-19 du Code de la Sécurité Sociale, c'est à dire remplir les caractéristiques de logement décent telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30-01-2002. Les articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique doit par ailleurs être respectés en ce qui concerne la salubrité.

Toutefois, les conditions d'occupation et d'état du logement visées à l'alinéa précédent, ne s'appliquent pas aux personnes handicapées physiques qui désirent réaliser des travaux d'accessibilité et d'adaptation de leur logement .

Sont exclus du bénéfice de l'aide : les travaux effectués dans les logements loués en meublé lorsque les bailleurs font profession de loueurs en meublé, les logements à usage mixte (professionnel et d'habitation sauf à dissocier ces deux parties), ainsi que les logements financés avec une aide de l'État depuis moins de 10 ans.

3-3. Engagement de l'attributaire

L'attributaire doit s'engager, sauf cas de force majeure avéré, à habiter le logement pendant au moins dix ans au titre de sa résidence principale sous peine de devoir rembourser selon les modalités définies à l'article 10-b du présent arrêté.

Article 4 : Nature des travaux subventionnables

Les travaux ouvrant droits à la subvention sont les suivants:

- L'installation d'un ou plusieurs points d'eau potable et la liaison aux réseaux de distribution
- La fourniture et la pose d'installations sanitaires individuelles (lavabos, éviers, douches, cabinets d'aisance) et leur raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux et d'assainissement collectif ou assainissement non collectif
- La réhabilitation ou la pose et le branchement d'équipements de traitement des eaux usées en zones à enjeux répertoriées au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
- Les réparations visant à assurer l'étanchéité du clos et du couvert du logement
- La liaison et le branchement au réseau électrique et la réalisation des installations électriques intérieures
- Les travaux d'accessibilité du logement et son adaptation aux personnes handicapées physiques, aux personnes âgées ou à mobilité réduite
- La réalisation d'ouvrages conçus par un bureau d'études spécialisé en construction parasismique visant à diminuer la vulnérabilité de la structure face aux séismes et destinés directement à la conservation de l'habitation existante
- La réalisation de travaux liés à la mise en sécurité des personnes
- La dépose et l'élimination des matériaux contenant de l'amiante. Les éléments pris en compte dans l'estimation de ce coût concernent le diagnostic technique et de sécurité préalable, les travaux préparatoires du chantier, la dépose des matériaux, l'analyse libératoire ainsi que l'acheminement des déchets avec production de leur bordereau de suivi
- La réalisation de travaux dans le cas d'une insalubrité remédiable sous réserve de produire une grille de dégradation du type ANAH et un rapport justifiant un niveau de dégradation très importante selon les critères ANAH (Indice Dégradation $\geq 0,55$ – voir mode emploi oct-2010) et réalisés par un technicien compétent possédant un bac+2 minimum en spécialité bâtiment
- Les travaux relatifs aux traitements curatifs et préventifs des termites
- La création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluie
- La mise en œuvre de travaux permettant d'augmenter la performance énergétique du logement ou d'utiliser les énergies renouvelables
- Les travaux d'agrandissement pour la réalisation de pièces supplémentaires contiguës au logement existant sous réserve d'obtenir un logement ne dépassant pas les surfaces de plancher maximales suivantes, en fonction du nombre de personnes occupant le logement :

| Nombre de personnes occupant le logement | Surface de plancher |
|--|---------------------|
| 1 personne | 60 m ² |
| 2 personnes | 70 m ² |
| 3 personnes | 80 m ² |
| 4 personnes | 90 m ² |
| 5 personnes | 100 m ² |
| 6 personnes | 110 m ² |
| par personnes supplémentaire | + 10 m ² |

N.B.: Depuis le 1er mars 2012, la « **surface de plancher** » est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON (adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, publiée au JO du 17 novembre 2011)

La nature des travaux doit être conforme au cahier des charges annexé au présent arrêté

Article 5 : Calcul de la Subvention LBU attribuée pour les travaux, la maîtrise d'oeuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'accompagnement social , administratif et financier

5-1 – Travaux

Règle : La subvention travaux est calculée en appliquant un pourcentage de 70% sur le montant des travaux, auquel cependant un plafond de base de 26500 € est appliqué. Ce plafond de base peut aussi être majoré par certaines spécificités cumulables listées au § 5-3.

| |
|--|
| <p>Subvention Travaux = 70% * Montant total travaux si < Montant plafond applicable ou Subvention Travaux = 70% * Plafond si Montant total travaux > Montant plafond applicable</p> |
|--|

a - Si le montant total des travaux envisagés ne dépasse pas le plafond de base du cas général, alors le calcul de la subvention est effectué sur la base du montant total des travaux.

b - Si le montant total des travaux envisagés dépasse le plafond de base du cas général mais sans spécificité particulière, alors le calcul de la subvention est effectué sur la base du plafond de base du cas général.

c - Si le montant total des travaux envisagés dépasse le plafond de base du cas général mais avec une ou plusieurs spécificités particulières de type 2-a à 2-h dans le tableau ci-dessous, alors le calcul de la subvention est effectué sur la base du montant des travaux de base du cas général auquel on ajoute :

c1 - Le montant de travaux liés directement à la spécificité si le sous détail du devis montre un montant de travaux liés directement à la spécificité inférieur au plafond de cette dernière

c2 - Le montant du plafond propre à la spécificité si le sous détail du devis montre un montant de travaux liés directement à la spécificité supérieur au plafond de cette dernière

Le devis des travaux joint au dossier de demande de subvention est élaboré à partir d'un bordereau de prix classique qui différencie le montant des travaux de base et les montants des travaux propres aux spécificités, (sauf 2-a et 2-b), s'il y en a.

5-2 - Maîtrise d'œuvre distincte de l'opérateur ou accompagnement technique de l'opérateur

La maîtrise d'œuvre ou la mission d'accompagnement technique conçoit le projet, vérifie les travaux et les réceptionne. Elle doit être réalisée obligatoirement par un maître d'œuvre professionnel (architecte, bureau d'études, technicien compétent en bâtiment). Les honoraires et frais divers liés à l'élaboration du projet technique (diagnostic technique de la structure, définition qualitative, quantitative et financière des besoins) et le suivi de la réalisation des travaux sont pris en compte dans les honoraires.

La maîtrise d'œuvre ou l'accompagnement technique selon l'opérateur est subventionné à un taux de 6 % de la subvention travaux soit 6% de 70% du montant éventuellement plafonné du devis des travaux selon les cas. Dans tous les cas, cette subvention de maîtrise d'oeuvre ne peut dépasser 70% de la rémunération totale spécifique de la maîtrise d'oeuvre du projet AAH.

| |
|---|
| Subvention Moe ou accompagnement technique = 6% * Subvention travaux |
|---|

5-3 - Tableau récapitulatif des plafonds applicables selon la nature des travaux

| Plafonds 2013 travaux AAH | | Détermination du plafond de travaux applicable pour le calcul de la subvention en § 5-1 | |
|---|--|---|---|
| Cas général et spécificités cumulables | | Montant total travaux devis < plafond de base travaux | Montant total travaux devis > Plafond de base travaux réhaussé ou non selon les cas de plafonds spécifiques |
| <p>1 - Cas général de base - Travaux d'amélioration sans spécificités</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Plafond de base applicable en travaux 26 500,00 €</p> | | Plafond = montant total Travaux devis | Plafond de base travaux 26500 € |
| <p>2 - Spécificités particulières</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Plafonds cumulables spécifiques susceptibles d'être ajoutés au plafond de base travaux</p> | | Pas d'ajout | Pas d'ajout |
| <p>a - Logement situé en opération programmée (OPAH, RHI, ANRU, PIG, RHS, OGRAL,...)</p> <p>3 500,00 €</p> | | avec ou sans spécificités techniques | Avec spécificités techniques cumulables |
| <p>b - Si l'attributaire ou son conjoint non séparé de corps est bénéficiaire des minima sociaux ou âgé d'au moins 65 ans lors du dépôt du dossier</p> <p>2 500,00 €</p> | | Sans objet | Montant de la spécificité au sous-détail du devis < inférieur au plafond de la spécificité |
| <p>c - Traitement contre les termites</p> <p>1 000,00 €</p> | | Pas de réhausse base qui dans ce cas est le montant du devis | 3500 € à ajouter au plafond de base 26500 € |
| <p>d - Réduction de la vulnérabilité sismique de l'habitation existante avec objectif de non effondrement (y/c diagnostic et étude d'une maîtrise d'oeuvre compétente en construction parasismique avec détail des dispositions constructives à mettre en oeuvre)</p> <p>5 000,00 €</p> | | Sans objet | 2500 € à ajouter au plafond de base 26500 € |
| <p>e - Travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement si l'attributaire est reconnue comme personne handicapée physique ou à mobilité réduite (attestation MDPH)</p> <p>5 000,00 €</p> | | Sans objet | Montant spécificité (c) du sous-détail devis à ajouter Au plafond de base de 26500 € 1000 € à ajouter au plafond de base 26500 € |
| <p>f - Travaux si insalubrité rémédiabale sous réserve de production d'une grille de dégradation type ANAH et d'un rapport justifiant un niveau de dégradation très important selon critères ANAH (ID ≥ 0,55) et réalisés par un professionnel compétent (bac+2 minimum en spécialité bâtiment)</p> <p>10 000,00 €</p> | | Pas de réhausse du plafond de base | Montant spécificité (d) du sous-détail devis à ajouter Au plafond de base de 26500 € 5000 € à ajouter au plafond de base 26500 € |
| <p>g - Travaux d'élimination de l'amiante y/c bordereau de suivi des déchets amiante</p> <p>9 000,00 €</p> | | Pas de réhausse du plafond de base de 26500 € | Montant spécificité (e) du sous-détail devis à ajouter Au plafond de base de 26500 € 5000 € à ajouter au plafond de base 26500 € |
| <p>h - Travaux de mise aux normes assainissement individuel ou raccordement au réseau public des eaux usées</p> <p>6 000,00 €</p> | | Pas de réhausse du plafond de base de 26500 € | Montant spécificité (f) du sous-détail devis à ajouter Au plafond de base de 26500 € 10000 € à ajouter au plafond de base 26500 € |
| <p>Subvention travaux =</p> | | 70% * Montant total devis travaux | Montant spécificité (g) du sous-détail devis à ajouter Au plafond de base de 26500 € 9000 € à ajouter au plafond de base 26500 € |
| | | 70% * Montant total devis travaux | Montant spécificité (h) du sous-détail devis à ajouter Au plafond de base de 26500 € 6000 € à ajouter au plafond de base 26500 € |
| | | 70% * Montant total devis travaux | Cas 1 : Si Montant total devis travaux < Montant plafond applicable 70% * Montant total devis travaux |
| | | 70% * Montant total devis travaux | Cas 2 : Si Montant total devis travaux > Montant plafond applicable 70% * Montant plafond applicable |

5-4 – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Le bénéficiaire de l'aide confie par mandat à un opérateur social agréé par arrêté préfectoral, l'assistance sociale, administrative et financière ainsi qu'une assistance juridique, nécessaire à l'élaboration du dossier de demande de subvention. Cette mission d'assistance est définie dans une convention type passée entre l'État et l'ensemble des opérateurs sociaux agréés dans le département qui précise les droits et obligations de ceux-ci vis à vis de l'attributaire. Ces opérateurs sociaux agréés doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle et bénéficier d'une garantie financière couvrant les fonds donnés à mandat.

Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ouvrent droit à une subvention.

Celle -ci est octroyée au bénéficiaire à l'obtention de l'arrêté préfectoral et fera l'objet d'un versement à hauteur de 40%, le solde étant versé à la levée des réserves. Elle est accessoire à celles octroyées pour la réalisation des travaux et pour la maîtrise d'oeuvre. Cependant, selon le statut et la nature de l'agrément obtenu par l'opérateur, le pourcentage affecté à la rémunération de la mission AMO diffère :

- **A** - dans le cas d'un **opérateur à gestion désintéressée** ayant un statut d'association :

$$\text{Subvention AMO} = 8\% * \text{Subvention travaux}$$

- **B** - dans le cas d'un **opérateur autre à gestion intéressée** n'ayant aucun lien juridique avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises travaux :

$$\text{Subvention AMO} = 6\% * \text{Subvention travaux}$$

5-5 – Accompagnement social, administratif et financier

- **C** - Par ailleurs, dans le cas d'un **opérateur autre à gestion intéressée** et proposant non pas une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage mais seulement un accompagnement social, administratif, financier (et technique en 5-2), juridiquement encadré toutefois par un contrat de rénovation de maison individuelle :

$$\text{Subvention Accompagnement social, administratif, financier} = 5\% * \text{Subvention travaux}$$

Article 6 - Participation financière ou apport personnel du bénéficiaire

Le plan de financement prévisionnel et le plan de financement définitif de l'opération comporteront obligatoirement, outre la subvention de l'État et les autres concours financiers mobilisables, une participation financière sur fonds propres de l'attributaire fixée a minima à 750 €.

Article 7 : Instruction des demandes et décisions d'attribution

-Le dépôt du dossier est attesté par un tampon daté du jour du dépôt et apposé sur le bordereau de transmission des dossiers à la DEAL. Une copie de ce document est fournie à l'opérateur agréé.

-Tout dossier incomplet sera retourné sous 30 jours à l'opérateur agréé qui le complétera dans les meilleurs délais.

-La liste des pièces constitutives du dossier est annexée au présent arrêté.

-La DEAL procède à l'instruction des demandes de subvention dès que les conditions de recevabilité des dossiers sont réunies.

-Les dossiers concernant les logements en secteur programmé,(OPAH, RHI, RHS, 50 pas, ANRU, CAFO, PIG, OGRAL, projet expérimental ANAH), en sortie d'insalubrité réparable établie à partir d'une grille de dégradation de type ANAH concluant à une dégradation très importante, et le cas échéant en catastrophe naturelle, sont examinés en priorité.

Article 8 : Attribution, versement et validité de la subvention

8-1 Attribution

La subvention est attribuée nominativement au demandeur et en aucun cas, les travaux ne doivent commencer avant la notification de la décision d'octroi de subvention.

8-2 Versement

- La subvention de l'État est forfaitaire et non révisable. Elle est versée à l'opérateur social agréé chargé de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant reçu mandat par l'attributaire pour la perception des fonds.

8-2-1- Versement des subventions travaux et maîtrise d'œuvre

Compte tenu des délais courts de chantier en AAH, le versement de la subvention s'effectue en deux fois qui seront effectués en fonction du rythme d'avancement des travaux:

– un premier acompte de 40 % de la subvention octroyée, pourra être demandé par l'opérateur agréé au démarrage des travaux sur production de l'attestation de démarrage, la procuration signée par l'attributaire

- le solde de la subvention est versé à la réception des travaux au vu du rapport du contrôle à posteriori effectué par la DEAL sans réserve et paraphé par l'opérateur agréé et l'attributaire.

Toutefois à titre exceptionnel un deuxième acompte de 40% (soit 80 % cumulé) pourra être demandé par l'opérateur agréé à la condition que le rapport de contrôle a posteriori fasse apparaître des réserves autres que malfaçons comme une attestation manquante Consuel, termites, assainissement non collectif, conformité de permis de construire.

Dans ce cas, le solde de la subvention, soit 20% restant, donne lieu à un deuxième contrôle sur site pour validation définitive et sera versé sur fourniture des éléments nécessaires à la levée complète des réserves cosignées de l'opérateur, de l'attributaire et du contrôleur de la DEAL.

Pour mémoire :

- Des contrôles peuvent être diligentés en cours de chantier par des agents de la DEAL.

8-2-2 Versement de la subvention Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Le versement de la subvention AMO est effectué au cours des versements d'acomptes qui comprennent également simultanément les parts travaux et maîtrise d'oeuvre.

Toutefois, en cas de non réalisation des travaux dans les délais impartis, le versement de la subvention AMO sera conditionné à la production par l'opérateur des justificatifs de l'impossibilité de mener le projet à son terme.

8-3 Validité de la décision de subvention

I - La décision d'octroi de subvention devient caduque si les travaux d'amélioration n'ont pas démarré dans le délai de six mois (6 mois) à compter de la notification d'octroi de subvention.

Ce délai de démarrage peut être prorogé d'un an (12 mois), sur demande motivée de l'attributaire et avant son terme, notamment lorsque des circonstances extérieures à sa volonté ont fait obstacle au commencement des travaux, telles que :

- un grave motif à justifier d'ordre familial ou de santé
- l'indisponibilité ou la défaillance de l'entreprise attestée par l'organisme agréé chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de l'accompagnement social et administratif
- un retard non imputable à l'attributaire lié à une délibération tardive des collectivités ou tout autre organisme sur leur part de financement du projet (CAF, Banques, ISF, Collectivités Locales)

Soit un démarrage de travaux dans un délai maximum de un an et demi (18 mois) à compter de la notification d'octroi de subvention.

II - L'achèvement des travaux doit être justifié par l'opérateur agréé et le bénéficiaire de la subvention sous peine de retrait de la décision d'octroi de la subvention et du remboursement des sommes déjà perçues, dans un délai de un an (12 mois), à compter de la notification de la décision attributive de la subvention.

Cependant, un report de ce délai d'achèvement peut être également accordé, sur demande motivée de l'attributaire et avant son terme, notamment lorsque des circonstances extérieures à sa volonté font obstacle au bon déroulement des travaux, telles que :

- un grave motif à justifier d'ordre familial ou de santé
- des difficultés importantes d'exécution
- l'indisponibilité ou la défaillance d'une entreprise attestée par l'organisme agréé chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de l'accompagnement social et administratif

Cette prorogation exceptionnelle ne pourra dépasser un an, soit une fin de travaux dans un délai maximum de deux ans (24 mois) à compter de la notification d'octroi de subvention.

Ce délai d'achèvement ainsi porté à deux ans (24 mois) en cas de prorogation de un an du délai de démarrage et porté à trois ans (36 mois) si le délai d'achèvement a également fait l'objet d'un report d'un an.

III - Les études de maîtrise d'oeuvre et les travaux, qui comprennent nécessairement les fournitures et la main d'œuvre, doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment dûment déclarés.

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, mandatée par le bénéficiaire est responsable de la régularité administrative du chantier et de l'aptitude professionnelle des intervenants dans la réalisation des travaux.

En cas de travaux mal exécutés, constatés par un contrôle de la DEAL après réception, l'opérateur social agréé s'engage à poursuivre son rôle d'AMO en mobilisant ses assurances afin de réaliser les travaux et les ajustements nécessaires. La répétition de ce genre de manquements ou leurs résolutions laborieuses peut exposer à un retrait de l'agrément.

IV - En cas de modification ou d'extension des travaux au projet initial, aucune subvention supplémentaire ne peut être attribuée sans dépôt préalable d'une demande complémentaire dans la limite du plafond applicable. Toute modification au projet initial doit faire l'objet d'un avenant validé par la DEAL avant réalisation.

Article 9 : Conditions de cumul

Pendant une période de dix ans, l'aide de l'Etat perçue en AAH ne peut être cumulée avec les autres subventions de l'État accordées :

- soit pour la construction d'un logement neuf
- soit pour des travaux d'amélioration complémentaires, lorsque la subvention attribuée initialement avait déjà atteint le plafond de travaux fixé par l'arrêté à la date de son attribution.

Si plusieurs dossiers successifs sont présentés pour un même logement, les montants des plafonds calculés sont valables pour une durée de cinq ans à compter de la date du dépôt du dossier initial. En cas de changement des paramètres initiaux, le nouveau plafond est déterminé sur la base de la situation du logement à la date du dépôt du nouveau dossier.

Article 10 : Contrôles et sanctions

a) Des contrôles a priori et a posteriori seront diligentés par la DEAL pour d'une part la validation des natures de travaux prévus au devis et à exécuter, d'autre part pour finaliser l'opération et payer le solde de la subvention.

La DEAL effectuera en régie tous les contrôles de validation des phases intermédiaires.

b) Au cas où les conditions d'attribution de la subvention ne seraient pas respectées telle par exemple que la mise en location du logement par le propriétaire, la subvention fera l'objet d'un reversement dont le montant varie en fonction du temps passé entre la date de la constatation de l'irrégularité et la date de paiement du solde de la subvention :

- 100% avant la 5ème année suivant le paiement du solde
- 75% entre la 5ème année et la 8ème année incluse suivant le paiement du solde
- 50% entre la 9ème année et la fin de la 10ème année suivant le paiement du solde

Article 11 : Abrogation

L'arrêté n° 2012 066 – 0013 du 4 mars 2012 est abrogé pour tout nouveau dossier à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Annexes jointes au présent arrêté

1. Annexe I : Liste des pièces constituant le dossier de demande de subvention AAH
2. Annexe II : Protocole d'analyse juridique pour les demandes d'indivisaires
3. Annexe III : Cahier des charges relatifs aux normes et techniques à respecter pour les travaux d'amélioration de l'habitat

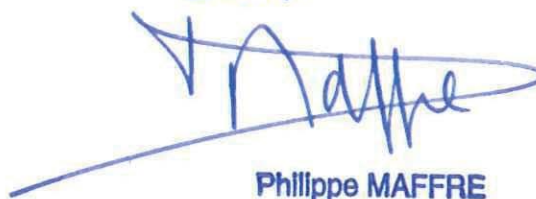
Article 13 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et opposable pour tout dossier AAH à instruire déposé à la DEAL à compter de cette date.

Le Secrétaire Général de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France , le **27 MAI 2013**

Le Préfet de la Martinique
Pour le Préfet de la Martinique
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

5 2 MAI 2013

Le Directeur
de l'Éducation
et de la Formation

Philippe MATTHE

ARRÊTÉ AAH 2013 147 0016 - ANNEXE 1

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AAH

I – Pièces à fournir pour tout dossier

A) Dossier Administratif

Tout demandeur

- a-1) un imprimé de demande d'aide dûment rempli, daté et signé par l'attributaire
- a-2) une copie du livret de famille ou une copie de la pièce d'identité pour une personne seule
- a-3) un certificat de concubinage pour les personnes vivant en concubinage ou PACS
- a-4) l'avis d'imposition ou de non imposition reçu l'année n-1 pour les revenus fiscaux de l'année n-2 de chaque personne occupant le logement
- a-5) personne handicapée : certificat médical précisant si le logement doit être adapté à son handicap, les plans doivent être validés par la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées) dans le cas où les travaux concernent la nature du handicap
- a-6) un extrait de plan du Plan Local d'Urbanisme/ et du Plan de Prévention des Risques Naturels ou Certificat d'Urbanisme ou Règlement National d'Urbanisme

Si le Demandeur est Propriétaire

- a-7) une copie du titre de propriété, ou l'original du relevé de propriété et de l'extrait de la matrice cadastrale des propriétés bâties et non bâties.

En cas d'indivision

- a-8) une copie certifiée conforme du titre de propriété ou tout autre document officiel.
- a-9) une autorisation d'effectuer des travaux signée de moins de 18 mois des 2/3 des indivisaires de la première génération, accompagnée des documents prouvant l'information des indivisaires non signataires.
- a-10) une demande d'un indivisaire agissant dans l'urgence et apportant les preuves de l'information des autres co-indivisaires
- a-11) une copie du livret de famille du propriétaire du terrain, ou tout autre document officiel attestant la filiation avec le propriétaire.

B) Dossier Technique

- b-1) plan de situation au 1/25000ème permettant de repérer la parcelle dans son environnement urbain et de pouvoir s'y rendre sans encombre (indication du Nord, voies d'accès, repères type mairie, église,...) et plan de masse au 1/500ème de la construction sur la parcelle indiquant son implantation, son orientation, toute extension éventuelle, ses prospects, les courbes de niveau si terrain en pente, l'évacuation des eaux pluviales.
- b-2) plans, façades, coupes si nécessaires, du bâti avant et après travaux afin de comprendre la nature exacte du projet
- b-3) diagnostic technique préalable et présentation des propositions assorti de photographies dehors-dedans pour appuyer l'argumentation de l'intervention

b-4) en cas d'insalubrité remédiable, rapport justificatif élaboré à partir d'une fiche de dégradation du bâti établie par un technicien compétent en bâtiment (bac+2)

b-5) en cas de confortement parasismique, diagnostic et étude d'un bureau d'études avec détail des préconisations techniques à mettre en oeuvre pour atteindre l'objectif de non-effondrement

b-6) le devis quantitatif et estimatif détaillé des travaux assorti du montant de la rémunération relative à la maîtrise d'œuvre signé par l'organisme habilité et le demandeur

b-7) éventuellement en fonction des travaux projetés : la déclaration des travaux ou l'arrêté du permis de construire

b-8) attestation de non commencement des travaux avant le dépôt du dossier signée par l'opérateur et le demandeur

b-9) convention de mandature de gestion et de perception des fonds à l'organisme agréé ou certifié chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de l'accompagnement administratif et financier

b-10) pour tout projet de remise aux normes de l'assainissement autonome, copie de l'accord du syndicat gestionnaire des eaux usées sur le projet envisagé

C) Dossier Financier

c-1) plan de financement prévisionnel du projet d'amélioration du logement précisant :

- les postes de dépenses suivants : montant des travaux, honoraires de maîtrise d'oeuvre
- les recettes: subvention de l'État sur LBU, prêt(s) complémentaire(s), autres subventions, apport personnel.

c-2) rémunération de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

c-3) attestation de l'organisme prêteur précisant le montant, le taux et la durée des prêts

c-4) attestation du demandeur s'engageant à mobiliser l'intégralité de son apport personnel prévu dans le plan de financement

II – Pièces à fournir à la DEAL pour le paiement

A - Premier versement à 40%

1. demande de versement en 4 exemplaires (1 original + 3 copies)
2. arrêté de subvention (2 copies)
3. engagement co-signé de l'attributaire en vue du versement de la subvention à l'organisme chargé de l'assistance au maître d'ouvrage (document original + 2 copies)
4. relevé d'identité bancaire si l'opérateur change de situation bancaire
5. attestation DEAL de démarrage des travaux signée de l'opérateur et du demandeur (1 original + 2 copies)

B - Solde

1. demande de versement en 4 exemplaires (1 original + 3 copies)
2. arrêté de subvention (2 copies)
3. contrôle à posteriori DEAL (2 copies)

III – Pièces techniques à fournir uniquement à la DEAL en fin de chantier

- attestation(s) Consuel, traitement anti-termites, syndicat assainissement, si prévue(s) au devis
- bordereau de suivi des déchets d'amiante si nécessaire
- déclaration préalable de travaux si nécessaire
- procès-verbal de réception sans réserve signé entre l'opérateur et le demandeur
- liste définitive et coordonnées des artisans et maître d'oeuvre intervenus sur le chantier

ARRÊTÉ AAH 2013 147 0016 - ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ANALYSE DES DEMANDES D'INDIVISAIRES (Code civil – chapitre VII "Du régime légal de l'indivision" – articles 815 et suivants)

Les biens du défunt appartiennent en commun à ses héritiers, sans que les parts respectives de chacun soient matériellement individualisées : c'est l'indivision. Les héritiers ont le choix d'organiser ou non cette indivision plus ou moins forcée dans laquelle ils se trouvent après le décès. Elle ne prendra fin que lorsque sera fait le partage, parfois des années plus tard.

Si les héritiers n'organisent pas l'indivision

C'est l'indivision dite légale, dans laquelle la loi définit les pouvoirs des héritiers.

a) Les actes d'administration : actes utiles ou nécessaires à la conservation du bien (par exemple, des réparations d'urgence ou la souscription d'un contrat d'assurance) peuvent être effectués par **un indivisaire seul**. L'exigence de l'unanimité est assouplie, et on pose des présomptions de mandat : un indivisaire qui fait des actes d'administration est présumé avoir agi à la demande des autres. L'acte est alors opposable à tous les co-indivisaires.

b) Peuvent être pris à **la majorité des deux tiers** des droits indivis les actes d'administration, c'est-à-dire les actes de gestion courante.

c) C'est de la même façon à la majorité des deux tiers qu'un mandat d'administration pourra être donné à l'un des indivisaires pour gérer les biens.

Toutes les décisions prises à la majorité des deux tiers doivent être portées à la connaissance des autres indivisaires.

► Majorité des deux tiers des droits indivis ne signifie pas majorité des deux tiers des héritiers. Par exemple, s'il y a quatre indivisaires à parts égales, il faudra l'accord de trois d'entre eux. Mais si sur les quatre indivisaires l'un détient la moitié des droits (50% soit 3/6), les trois autres se partageant l'autre moitié par parts égales (1/6 chacun), celui qui détient 50% des droits n'aura besoin de convaincre que l'un des trois autres ($3/6 + 1/6 = 4/6 = 2/3$)

L'unanimité est en principe obligatoire pour tous les autres actes : renouvellement d'un bail commercial, décision de vendre le bien ou d'y **réaliser des travaux non urgents**, etc

L'instruction des dossiers déterminera de lequel de ces principes relèvent la demande du bénéficiaire, il pourra donc s'agir d'une demande faite par un indivisaire seul, par un demandeur disposant de la majorité des 2/3 des droits, ou d'un héritier disposant d'un mandat d'administration.

Le degré de rattachement des héritiers s'appréciera au regard de la fratrie immédiate, ils s'agira d'établir les liens avec le propriétaire du terrain. **La règle sera l'autorisation des ayants droits directs et indivis reconnus au premier degré dans la filiation avec le propriétaire.**

Cahier des charges relatif à la conception et à la construction des opérations d'aide à l'amélioration de l'Habitat (AAH) en Martinique

Les exigences définies ci-après ont pour objet de définir le contenu des dossiers techniques ainsi que les qualités d'usage minimales des logements améliorés devant être respectées par les opérateurs.

I - Exigences légales

La conception et la mise en œuvre dans les règles de l'art du projet d'amélioration doivent permettre d'assurer dans le temps le clos et le couvert en toutes circonstances ainsi que le respect des contraintes suivantes :

- le respect des règles d'urbanisme et des règles de sécurité au regard des risques naturels notamment afin de réduire la vulnérabilité du bâti
- une liaison satisfaisante aux réseaux publics (eaux, électricité, courants faibles),
- un dispositif d'assainissement efficace pour le traitement des eaux vannes et des eaux usées
- une bonne récupération et une bonne évacuation des eaux de pluie.

Par référence à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, il est rappelé que tout constructeur concourant à la réalisation de projet d'amélioration de l'habitat est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. Les opérateurs peuvent agir dans le cadre des contrats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et des contrats de travaux. Lorsque les travaux sont soumis à garantie décennale, le dossier devra intégrer la souscription d'un contrat d'assurance dommage ouvrage.

II - Règles et normes à respecter

L'ouvrage réhabilité devra notamment respecter, outre les règles d'urbanisme du site, les dispositions techniques définies dans les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et les règles de l'art en usage en Martinique. S'agissant du parasismique, et sur la base de l'Eurocode 8 pour les bâtiments existants, les travaux devront avoir pour objectif de diminuer sa vulnérabilité et de conforter la structure pour garantir son non effondrement. Pour les travaux neufs d'extension du bâti, les recommandations du guide CP-MI Antilles concernant la zone V pour les constructions parasismiques (arrêté du 22 octobre 2010) pourront être suivis ou à défaut devront respecter l'eurocode 8. Les règles NV65 modifiées 2009 concernant la zone V des vents cycloniques seront appliquées. La réglementation thermique, acoustique et aération (RTAA DOM), applicable depuis le 1er mai 2010 devra conduire à améliorer la situation à l'issue des travaux au regard de ces critères. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être privilégié. Toutefois, en cas d'absence, l'assainissement individuel des eaux usées, devra être réalisé selon les normes en vigueur.

III Conception des bâtiments.

L'aide à l'amélioration de l'habitat a pour objectif d'accroître la solidité, l'hygiène et le confort des constructions existantes. Elle est destinée à lutter contre l'habitat indigne, insalubre ou très dégradé. S'agissant d'un habitat existant, la condition première de la réussite de ce type d'intervention réside dans une connaissance la plus détaillée possible de l'état du bâti. Il s'agit, à partir d'un diagnostic précis de l'état de la construction de définir une liste de travaux nécessaires qui doivent ensuite être hiérarchisés de façon à prioriser les travaux compte tenu de leur degré d'urgence :

- Amélioration de la stabilité et sécurité de la structure,
- Clos et couvert, étanchéité à l'air et à l'eau.
- Salubrité et hygiène des installations.
- Sécurité des installations et raccordement aux réseaux
- Confort et qualité d'usage des espaces
- Extension de la surface habitable.

La qualité de l'étude et de la conception sont les conditions premières d'une bonne réalisation. L'étude doit être menée en deux étapes : diagnostic et projet.

III-1. Diagnostic.

Le diagnostic de l'état existant doit être réalisé par un professionnel compétent en bâtiment (technicien, ingénieur, bureau d'étude, architecte). Il implique le suivi d'une méthode précise :

- Visite de la construction existante avec reportage photographique et diagnostic visuel.
- Établissement d'un état des lieux comportant :
 - Un plan de masse et un plan de situation permettant de repérer le terrain.
 - Un relevé des constructions avec plans coupes et élévation de l'état existant au 1/100ème. Ce document devra indiquer les éléments repérables de la structure porteuse, identifier les parties non porteuses et repérer les désordres éventuels constatés (fissuration, affaissement, corrosion d'armatures, défaut d'étanchéité etc.). Il devra aussi comporter si nécessaire le détail des constructions voisines attenantes.
 - Une description visuelle des réseaux existants (électricité, alimentation eau, téléphone, évacuation des eaux de pluie, assainissement eau vannes et eaux usées) avec report schématique sur le plan de masse.
- Un mémoire décrivant l'état du bâti accompagné d'une fiche diagnostic faisant la liste descriptive des points à régler.
 - Ce mémoire comportera une partie consacrée à la situation géographique de la construction existante au regard des risques naturels et sismique et les dispositions à prévoir pour améliorer le comportement de la construction au regard de ces risques. Ce diagnostic devra faire apparaître, si elles existent, les situations de péril majeur qui pourrait mettre en danger la pérennité de la construction dont la remise en état serait impossible ou hors de portée car trop coûteuse compte tenu des ressources disponibles.

III-2. Le projet

Il nécessite l'obtention d'un permis de construire dès lors qu'il crée 20 m² de surface de plancher supplémentaire (surface plancher depuis le 01 mai 2012) ou qu'il entraîne une modification significative des façades. Dans certains cas, il devra être conçu par un architecte inscrit à l'ordre des architectes. Le fait que le projet ne vise qu'à une intervention d'amélioration ne signifie pas qu'il peut se mener sans étude détaillée. Il doit apporter une réponse pertinente à un problème qui aura auparavant été reconnu et apprécié aussi bien sur le plan technique qu'économique.

Les dossiers devront comporter les éléments suivants qui viennent en complément des éléments de diagnostic décrits plus haut :

- Plan masse du projet avec cotes du terrain, cotes des constructions ou parties de constructions existantes et en projet, indications des niveaux des plates formes, indication des raccordements aux réseaux et des dispositifs d'eau pluviales et d'assainissement. Le plan de masse devra indiquer les conditions d'accès aux engins de chantier ou aux véhicules automobiles.
- Plans et coupes des terrassements éventuels avec indication des plates formes, permettant d'apprécier l'implantation exacte de toute extension sur la pente (indication de la pente du terrain naturel et des niveaux du terrain recomposé).
- Les plans de niveau cotés avec les surfaces de chaque pièce et le cloisonnement prévu, l'emprise des équipements sanitaires (cuisine, salle de bain, WC). Ces plans feront apparaître les parties conservées, les parties démolies, les parties construites neuves et les parties de reprise d'ouvrages existant (création de baie, reprise de charge etc.).
- En cas de permis de construire, toutes les façades avec les baies, leurs occultations et les dispositifs de protection solaire prévu. Les façades devront comporter l'indication des matériaux de finition conformément aux exigences du permis de construire ainsi que le détail des dispositifs de récupération des eaux pluviales (gouttières, chéneaux, descentes). L'implantation du dispositif de production d'eau chaude solaire sera précisée sur les plans de toiture et devront figurer sur les façades dans l'hypothèse où la maîtrise d'ouvrage le souhaite. Ces documents graphiques feront apparaître clairement les parties conservées, les parties démolies, les parties obstruées ou comblées ainsi que les parties construites neuves.
- Les coupes en long et en travers du bâtiment et de son extension ou surélévation avec indication des hauteurs sous plafonds et des zones sous comble supérieures à 1,80 m sous plafond. Ces documents graphiques feront apparaître les parties conservées, les parties démolies, les parties construites neuves.

Les documents suivants devront être mis à la disposition des personnes chargées des contrôles :

- Les plans schématiques d'exécution des ouvrages suivant le dispositif constructif choisi. Ces plans pourront être accompagnés si nécessaire des notes de calculs justifiant le dimensionnement de l'ouvrage (y compris si les fondations ont fait l'objet d'une modification, plans de fondations adaptées à la nature du sol et niveau d'atteinte du bon sol au besoin accompagnés d'une étude géotechnique).
- Dans le cas de surélévation, la note de calcul susceptible d'être demandée devra préciser la capacité des éléments porteurs et des fondations à supporter les surcharges imposées aux ouvrages existants.

- Les plans schématiques de plomberie, électricité, ventilation avec indication des réseaux d'alimentation et d'évacuation, localisation et implantation des compteurs et tableaux de départ.
- Les plans et caractéristiques des fosses septiques et des dispositifs d'épandage ou le plan du raccordement à l'assainissement collectif.
- Le projet sera accompagné d'un devis descriptif et quantitatif détaillé. Ce devis décrira par corps d'état et par thèmes lorsque ceux-ci sont concernés (amiante, accessibilité, confortement parasismique, insalubrité), les différents éléments d'ouvrage, les quantités et les prix unitaires. Il doit permettre de définir la nature des interventions envisagées ainsi que le coût des ouvrages.

IV – Prestations attendues suivant l'état des lieux et le diagnostic

IV-1 – Aménagement du terrain

- Les zones remblayées doivent être dotées le cas échéant de murs de soutènement suffisants pour contenir les terres de remblais, ces murs seront dotés des dispositifs de drainages adaptés.
- Reprise de la liaison au réseau public d'eau potable et réseau électrique si nécessaire (du compteur au logement).
- Toutes les eaux de pluie devront être reprises par les réseaux adaptés en forme et en dimension (gouttière, chéneaux, caniveau, descente verticale) et évacuées vers les réseaux existants ou, au besoin, les exutoires adaptés (ravine, caniveau, réservoir etc.).
- Branchement obligatoire au réseau collectif public d'évacuation des eaux usées lorsqu'il existe ou à défaut, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, réalisation d'une installation d'assainissement non collectif comprenant une fosse toutes eaux, d'un volume minimal de 3m³ pour un logement de 5 pièces, augmenté de 1m³ par pièce supplémentaire ainsi qu'un lit filtrant drainé à flux vertical ou non drainé d'une surface de 20m² minimum et de 5m² par pièce principale.

Dans le cas d'impossibilité de mettre en oeuvre un lit filtrant, il conviendra de mettre en place une filière compacte validée par l'Agence Régionale de la Santé ou le syndicat chargé des eaux usées sur le secteur.

IV-2 – Bâtiment

En fonction du programme de travaux retenus, décrits à l'article III conception des bâtiments du présent cahier des charges, les travaux d'amélioration devront garantir aux habitants un ensemble clos et couvert habitables à la livraison. Les réseaux (électricité, courants faibles, plomberie) devront être livrés à un niveau de finition garantissant le respect des normes d'hygiène et de sécurité et la bonne liaison du logement jusqu'au raccordement aux réseaux publics.

a - Habitabilité

Dispositions générales dans le cas d'extension ou de modification des aménagements (pour les pièces créées ou modifiées uniquement).

D'une façon générale on privilégiera l'habitabilité plutôt que le nombre de pièces.

- Les séjours servant de dégagement et desservant d'autres pièces ne pourront pas comporter plus de trois portes ou baies d'accès. Le séjour devra comporter au moins deux coins libres pour en permettre l'ameublement et dans la mesure du possible, il devra avoir une surface minimale de 13 m² (hors emprise de la cuisine).
- Le décret 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent stipule qu'une pièce principale doit avoir une surface habitable de 9 m² minimum, y compris dans les combles aménagés avec une hauteur sous plafond supérieure à 1m80. Cette même réglementation impose d'autre part que l'installation sanitaire intérieure au logement comprenne un WC séparé de la cuisine. Les pièces principales respectent par ailleurs les dispositions de l'article R111-2 du C.C.H concernant les volumes minimaux.
- La surface libre des baies d'éclairage devra être au minimum de 1/6^{ème} de celles des pièces sur lesquelles elles donnent. Conformément à la RTAA DOM elles devront représenter 20% de la surface de la façade.
- Pour les extensions ou surélévations, la dalle de plancher complète sera réalisée sur l'intégralité de la surface habitable livrée y compris les chapes de finition. Aucun fourreau, tube ou conduit ne sera laissé en attente sur la surface de la dalle.
- Les WC créés auront une largeur minimale de 0,90 m. Ils seront autant que possible séparés de la cuisine et du séjour par deux portes. En cas d'impossibilité les WC devront être desservis par un dégagement ou par le séjour, jamais par la cuisine. Il est recommandé que la porte donnant accès au WC soit ouvrante vers l'extérieure.
- En cas de restructuration de la cuisine, une disposition de cuisine indépendante du séjour sera préférée à une cuisine ouverte sur le séjour. Dans le cas d'une cuisine cloisonnée et fermée indépendante de la pièce de séjour, la surface utile sera au moins égale à 6 m².
- Le logement respectera les dispositions de l'article R-111.15 du code de la construction et de l'habitation concernant la protection par garde-corps et des allèges sur baie.
 - Dans le cas d'escalier les marches seront dimensionnées dans le respect de la règle $2 H + G = 60$ à 62 cm, H étant la hauteur de la marche et G la profondeur.
 - Les gardes corps et rampants devront respecter la norme NFP 01-012 en vigueur (hauteur, formes des remplissages, solidité).

b – Sécurité & santé

Dans tous les cas l'intervention sur l'existant ne devra pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment aux risques sismiques. Les règles de construction sont applicables à toute extension de la surface par création de pièces complémentaires et à tous les ouvrages dont le remplacement ou la rénovation sont réalisés en totalité (charpente, couverture etc.).

- Séisme : La réglementation parasismique applicable en Martinique est Eurocode 8 ou guide CPMI conformément à l'article 4-IV de l'arrêté du 22 octobre 2010. Les extensions ne sont concernées que dans certains cas mais toute réduction de vulnérabilité de l'existant est fortement encouragée
- Termites : Les bâtiments neufs, et notamment les bois participant à la solidité des constructions, doivent être protégés contre l'action des termites en application du décret 2006-591 modifiant le code de la construction et de l'habitation, relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et de l'arrêté du 27 juin 2006 pour son application. A cet effet doit être mise en œuvre une barrière physique ou physico-chimique de protection entre le sol et le bâtiment.
- Cyclone : Les règles applicables en Martinique sont les NV 65 modifiées qui définissent les effets du vent sur les constructions et annexes. La tenue au vent des charpentes et couvertures sera particulièrement étudiée.
- Qualité des matériaux employés : les blocs à maçonner, les armatures métalliques, les bois de charpente, les menuiseries, devront respecter les normes en vigueur de résistance ou d'étanchéité applicables en région à haut risque

c – Confort

Dans tous les cas l'intervention sur l'existant ne devra pas diminuer le confort d'usage des habitants.

Les règles concernant les opérations neuves sont résumées ci-dessous, elles sont applicables à toute extension de la surface par création de pièces complémentaires et à tous les ouvrages dont le remplacement ou la rénovation sont réalisés en totalité (charpente, couverture etc...).

- Pour l'application de la réglementation thermique applicable dans les départements d'outre-mer depuis le 1er mai 2010, il est demandé de fournir des informations sur les équipements d'eau chaude solaire et sur le détail des calculs des facteurs solaires des parois opaques horizontales et verticales conformément au décret du 17 avril 2009 qui prend en compte la nature des matériaux d'isolation employés en structure et en couverture, leurs épaisseurs ainsi que leurs couleurs. La ventilation naturelle doit être favorisée par 20% minimum de porosité de façades et la hauteur sous plafond de 2m50 est autorisée, sous réserve que les brasseurs d'air soient munis d'un dispositif sécuritaire. Ils seront fournis et posés par l'opérateur. Les cuisines, salles de bain, salles d'eau et toilettes devront être dotées de dispositifs de ventilation naturelle permettant un renouvellement d'air adapté.
- Les pièces principales seront dotées de baies assurant un niveau suffisant d'éclairage naturel. Les ouvertures seront équipées de systèmes destinés à assurer la fermeture du logement. Par ailleurs, les pièces de service telles que le cabinet d'aisance et la cuisine seront pourvues d'un ouvrant donnant sur l'extérieur.

- En cas de création de terrasse accessible extérieure couverte ou non située en rez-de-chaussée, le dallage devra être réalisé sur un sol stable préalablement compacté et drainé. En cas de construction indépendante, il comportera un joint de fractionnement avec la structure. Un muret sera réalisé au droit de la pente quand celle-ci existe et au delà d'1,00 m de dénivelé, un garde-corps conforme à la norme sera installé. La terrasse devra comporter un dispositif d'évacuation des eaux.
- Pour permettre l'équipement de la cuisine il sera prévu à partir du T3, la mise en place de quatre éléments de 0,60m par 0,60m accessibles frontalement en plus de l'évier de 0,60m x1,20m, pour les T1 et T2, 3 éléments de 0,60m par 0,60m accessibles frontalement en plus de l'évier 0,60m x1, 20m

d – Éléments d'équipement

1 - Plomberie sanitaire :

- Cuisine : un évier de dimension 1,20m x 0,60m avec bac + égouttoir avec alimentation eau chaude solaire et eau froide. En cas de fourniture d'un meuble sous évier celui-ci sera équipé de trois portes.
- Cabinet d'aisance : une cuvette avec chasse d'eau et un robinet d'arrêt.
- Salle d'eau : une douche et un lavabo avec alimentation eau chaude solaire et eau froide.
- Un raccordement (alimentation + évacuation) pour machine à laver le linge dans la cuisine ou la salle d'eau ou tout local adapté.
- Tous les raccordements des appareils devront comporter une vanne d'arrêt.
- Une attente pour un dispositif de production d'eau chaude solaire

2 - Électricité :

- Si la construction est située dans une zone soumise aux aléas inondation ou submersion marine, l'installation devra respecter les préconisations du Plan de Prévention des Risques Naturels.
- Les prestations électriques mises en œuvre seront conformes à la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne la sécurité et les dispositions techniques. Toutefois le nombre des points lumineux et des prises sera inférieur.

*** Quantitatif**

L'installation devra ainsi comporter à minima :

- (a) Cuisine : 1 foyer lumineux, 3 prises de courant
- (b) Séjour : 1 foyer lumineux, 3 prises de courant, 1 prise télécom RJ 45 + 1 prise TV.
- (c) Chambres : 1 foyer lumineux, 2 prises de courant (une chambre au moins avec 1 prise télécom RJ 45 + 1 prise TV).
- (d) Salle de bains : 1 foyer lumineux, 1 prise de courant
- (e) WC : 1 foyer lumineux
- (f) Dégagement : 1 foyer lumineux
- (g) Branchement machine à laver : 1 prise de courant sur le circuit spécialisé du dispositif différentiel 30mA de type A

Les boîtiers en appliques et en plafond seront de type DCL.

Le logement devra comporter une gaine technique logement emplacement de 0,20m x 0,60m sur toute la hauteur de la pièce à proximité de l'entrée pour regrouper toutes les arrivées et départs des réseaux de puissance et de communication.

*** Règles de sécurité dispositions minimale**

- (a) 1 tableau de protection avec 24 modules dont 30% libre
- (b) 1 dispositif différentiel 30 mA type A
- (c) 2 dispositifs différentiels 30 mA type AC pour les logements jusqu'à 100 m²
- (d) 3 dispositifs différentiels 30 mA type AC pour les logements au-delà de 100 m²
- (e) Liaison équipotentielle principale
- (f) Liaison équipotentielle locale en salle d'eau
- (g) 1 parafoudre

L'installateur de l'opérateur devra fournir le schéma unifilaire de l'installation et l'attestation CONSUEL permettant la mise en service de l'alimentation électrique.

3 - Règles d'accessibilité minimale

Pour permettre aux personnes âgées qui viendraient à être attributaires de la subvention de bénéficier d'un confort adapté à leur situation, les opérateurs devront respecter au minimum les mesures suivantes :

- Logement comportant une unité de vie (chambre, séjour, cuisine, salle d'eau, WC) accessible aux personnes à mobilité réduite sur un même niveau si le terrain est en pente.
- Mise en place d'un WC surélevé.
- Installation d'une douche à l'italienne avec siphon encastré

Ces dispositions ne préjugent pas de la mise en application ultérieure des décrets et des circulaires issus de la loi du 11 février 2005 concernant l'accessibilité des logements



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013150-0003

**signé par DEAL
le 30 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la société SECPA pour l'exploitation de la carrière située au lieu- dit "Morne Jalouse" sur la commune de LE VAUCLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2013 150 - 0003

portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la société
SECPA pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur la
commune de LE VAUCLIN

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n°79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n°80-1022 du 15 décembre 1980, pris pour l'application de la loi n°79-519 du 2 juillet 1979 susvisée ;

Vu le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :

- au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- à l'acquisition des produits explosifs ;
- au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- au marquage et identification des produits explosifs.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2013099-0002 en date du 9 avril 2013 autorisant la société SECPA autorisant la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit «Morne Jalouse» sur la commune de LE VAUCLIN;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012198- 0027 /DALI/ P.A.J.C. en date du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique pour la délivrance des autorisations de consommer des explosifs dès réception, pour leur utilisation à l'explosif de carrière, notamment l'article 14a4 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande en date du 23 avril 2013 complétée le 16 mai 2013 par laquelle Colette ASSELIN, gérante de la société SECPA dont le siège social est situé au lieu-dit « Paquemar » – 97280 LE VAUCLIN sollicite de M. le Préfet l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du LE VAUCLIN;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie du LE VAUCLIN en date du 22 avril 2013 ;

Vu l'avis du Service Risques Énergie et Climat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'AUTORISATION

La société **SECPA** dont le siège social est implanté au lieu-dit PAQUEMAR – 97 280 Le VAUCLIN - ci après dénommé « le bénéficiaire » - est **autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception**, sur le territoire de la commune du LE VAUCLIN sur l'emprise du Périmètre d'Extraction de la carrière sise au lieu-dit « Morne Jalouse », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013099-0002 en date du 9 avril 2013 ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 3 PORTÉE DE L'AUTORISATION

3.1- Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, pour la totalité de la durée de la présente autorisation :

- 16 072 kg d'explosifs ;
- 10 800 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 1440 détonateurs électriques ou non électriques.

Les **quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à:

- 699 kg d'explosifs ;
- 300 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 40 détonateurs électriques ou non électriques.

3.2- Les **fréquences maximales** de livraison de produits explosifs sont limitées à 3 expéditions par mois.

3.3- Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire **commande** à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant les plans de tir figurant à la demande et annexés au présent arrêté ;
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

3.4- La **personne physique responsable de l'utilisation des explosifs** à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1 est :

- Titulaire : Monsieur VIARD Jean François, Société SECPA, Directeur technique, Boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 28 septembre 2012;

Les suppléants de la personne physique responsable précitée, est :

- Suppléant : Monsieur MARTIAL Joël, Société SECPA, Boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 19 mars 2003.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité. Tout remplacement définitif du titulaire pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré sans délai par le bénéficiaire au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

3.5- Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est **valide à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 avril 2014.**

3.6- La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une **autorisation d'acquisition**, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

3.7- Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux plans de tir annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

4.1- Hors Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt exploité par la société GIE CROIX RIVAIL, sis à Rivière Salée (97215), au lieu-dit LAPALUN, jusqu'au lieu de mise en œuvre des explosifs et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, doit être

réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses. Il ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Il donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le transport est assuré par la société CCPR dans le respect des conditions indiquées dans le dossier de demande, à savoir notamment : véhicule routier de marque DAF, genre CAM, type : AE1044D1N43, N° de série XLRAE45FF0L331735, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés de moyens de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le lieu de mise en œuvre des produits explosifs.

4.2- Dans le Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

4.2.1- Prise en charge et garde des produits explosifs :

a- Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 7.

b- **A partir de cet instant** et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1-, **ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent**, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c- Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des bouteux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

4.2.2- Transport et manutention :

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent:

"Article 10

Les produits explosifs peuvent être transportés :

-Soit à bras ou à dos d'homme ;

- Soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ;
- Soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

Article 11

1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.
2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.
3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.
4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.
5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés:
 - à la conduite du moyen de transport,
 - à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3-4 ci dessus),
 - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.
6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs. »

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 6 RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai les services de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la

Martinique (DEAL). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionnelles**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour « transport -retour » vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

ARTICLE 7 DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

7.1- La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause **effective ou supposée**, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4- **le plus rapidement possible**:

- aux services de (police / gendarmerie) compétente pour le site de la carrière ;
 - à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, (tél. : 05 96 70 74 74, Fax : 05 96 63 36 13) ;
 - à l'exploitant du dépôt d'explosifs ;
- et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation ;

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat par la personne physique responsable citée à l'article 3.4 :

a- d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;

b- tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

7.2- Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boute-feu. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de la loi du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, reproduction figurant en annexe au présent arrêté. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la loi précitée et notamment de son article 2. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 8 REGISTRE

8.1- Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- a- le fournisseur des produits explosifs,
- b- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- c- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- d- les quantités utilisées journalièrement,
- e- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport-retour vers le dépôt du fournisseur,
- f- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- g- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

8.2- En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1^{er} mars de l'année (N+1)**, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues ;
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données ;
- des déclarations opérées en application de l'article 7.

8.3- Le **bénéficiaire** de la présente autorisation adressera **un avis de tir** au Service Risques, Énergie et Climat de la DEAL Martinique au moins **48 heures avant chaque tir**. **Cet avis comportera les modalités des tirs (plans de tir, dates et horaires) et les quantités utilisées.**

Copie en sera adressée à la station d'observation du MORNE ROUGE (fax 05.96.55.80.80) et à M. le Maire de la commune du lieu d'emploi des explosifs.

ARTICLE 9 INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

ARTICLE 10 PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 11 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est **notifié au bénéficiaire**, aux personnes physiques « responsable » désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : CCPR – Siège social : Immeuble Avantage – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Monsieur le Chef de Service Risques Énergie et Climat ;
- Monsieur le Maire de la commune du Le VAUCLIN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade du Le VAUCLIN (2 exemplaires) ;
- Monsieur le Chef du SIDPC ;

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **30 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement


Gilbert GUYARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013151-0016

**signé par Secrétaire général
le 31 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de CENTRALE CASS'AUTO pour ses installations implantées ZI "La Lézarde"- Voie n °1 - BP291 au LAMENTIN.

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

ARRÊTÉ n°

prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la SARL Centrale Cass'auto pour ses installations implantées Zone industrielle de la Lézarde - Voie n°1 - BP 291 - 97232- LE LAMENTIN.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement, le titre 1^{er} du Livre V et notamment l'article L.514-1 ;

le code des marchés publics ;

le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;

l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté préfectoral n°00-2074 du 13 septembre 2000 autorisant la SARL Centrale Cass'Auto à exploiter un établissement de réception, stockage, démontage, dépollution et compactage de véhicules hors d'usage et de négoce de pièces détachées ;

l'arrêté préfectoral n°11-02637 du 27 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°10-01848 du 7 juin 2010 mettant en demeure la SARL Centrale Cass'Auto de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°00-2074 du 13 septembre 2000 d'autorisation d'exploiter délivré le 13 septembre 2000 ;

l'arrêté préfectoral n°10-01848 du 7 juin 2010 mettant en demeure la SARL Centrale Cass'Auto de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°00-2074 du 13 septembre 2000 d'autorisation d'exploiter délivré le 13 septembre 2000 ;

l'arrêté préfectoral n°08-02660 du 6 août 2008 mettant en demeure la SARL Centrale Cass'Auto de régulariser la situation de l'activité de réception, stockage, démontage, dépollution et compactage des véhicules hors d'usage et de négoce de pièces détachées ;

l'arrêté préfectoral n°08-02661 du 6 août 2008 d'agrément pour l'activité de démolition des véhicules hors d'usage ;

le rapport de l'inspecteur des installations classées relatif à la visite d'inspection du 9 avril 2013;

le courrier de l'Inspecteur des Installations Classées du 15 avril 2013 valant rapport informant l'exploitant notamment de la proposition de consignation de somme portant sur les irrégularités et non conformités constatées.

CONSIDERANT

que les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ; ne sont pas respectées ;

que les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°08-02660 du 6 août 2008, n°10-01848 du 7 juin 2010 et n°11-02637 du 27 juillet 2011 pris en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-2074 du 13 septembre 2000 ne sont pas respectées ;

que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'agrément et du cahier des charges annexé à l'agrément de la SARL Centrale Cass'Auto n°08-02661 du 6 août 2008 relatif à la démolition des véhicules hors d'usage ne sont pas respectées ;

que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements adressés à l'inspection par courrier du 17 juin 2011 relatif à la collecte et au traitement de la totalité des eaux susceptibles d'être polluées avant la fin de l'année 2012 ;

que cette situation présente des risques et des impacts négatifs vis à vis de l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme ;

que plusieurs entreprises ont été consultées ;

en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.514-1-I-1° du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La procédure de consignation prévue à L. 514-1-I-3° du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de La Société Centrale Cass'Auto SARL, dont le siège social est implanté sur le site d'exploitation situé Zone industrielle de la Lézarde - Voie n°1 - BP 291 - 97232- LE LAMENTIN.

Un titre de perception d'un montant total de trois cent mille euros (300 000 €), correspondant au montant estimé des actions à réaliser pour respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°08-02660 du 6 août 2008, n°10-01848 du 7 juin 2010 et n°11-02637 du 27 juillet 2011 pris en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-2074 du 13 septembre 2000, sera émis en vue du recouvrement par le Trésorier Payeur Général.

- Procéder à la mise à jour des plans de l'installation faisant apparaître les données techniques (bornage, réseaux, localisation des zones de dangers, de stockages, d'activités moyens de lutte incendie interne et externe ...) – Dispositions de l'article 4.2 et 7.2 ;
- Respecter les règles d'implantation, de stockage et distances minimales de sécurité entre les dépôts, les bâtiments, les activités et les voies de circulation – Dispositions de l'article 5.1, 5.2 et 7.3, compléter par l'article 3 de l'arrêté n°08-2661 du 6 août 2008 ;
- Placer tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention adaptée – Dispositions de l'article 5.7 ;
- Aménager les zones d'entreposage, les voies de circulation et aire de stationnement adaptées permettant de collecter et traiter les effluents susceptibles d'être pollués avant rejet dans le milieu naturel – Dispositions de l'article 8.3 ;

- Planter un système d'obturation sur le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, ainsi qu'un dispositif d'isolement permettant de contenir sur le site un déversement accidentel (eaux d'extinction ...) - Dispositions de l'article 8.3 ;
- Faire réaliser une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.4 de l'arrêté susvisé chaque année – Dispositions de l'article 8.4 et dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Faire réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines semestriellement (haute et basse eaux de la nappe) des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité - Dispositions de l'article 8.5, complété par l'article 3 de l'arrêté n°08-2661 du 6 août 2008 et en application des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Faire réaliser les mesures du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, – Dispositions de l'article 11.4 ;

Article 2 - Recouvrement

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3 - Restitution

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu en fonction de l'état d'avancement des actions de mise en conformité et de régularisation de la situation administrative, après avis de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des actions de régularisation de la situation administrative, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.514-1, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R.514-4 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de commune du Le Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

31 MAI 2013



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013151-0017

**signé par Secrétaire général
le 31 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure de régulariser et de surveiller l'installation illégale (parcelle E266) et de respecter les dispositions réglementaires d'exploitations relatives à la dépollution des véhicules hors d'usage (parcelle E57) des installations implantées voie n °1 de "La Lézarde" au LAMENTIN.

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

ARRÊTÉ n°

Mettant en demeure de régulariser et de surveiller l'installation illégale (parcelle E266) et de respecter les dispositions réglementaires d'exploitations relatives à la dépollution des véhicules hors d'usage (parcelle E57) des installations, implantées Voie n°1- ZI de la Lézarde au LAMENTIN.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement, le titre 1^{er} du Livre V et notamment l'article L.514-1 et L.514-2,
le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;

le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté préfectoral n°00-2074 du 13 septembre 2000 autorisant la SARL Centrale Cass'auto à exploiter un établissement de réception, stockage, démontage, dépollution et compactage de véhicules hors d'usage et de négoce de pièces détachées ;

l'arrêté préfectoral d'agrément n° 08-02661 du 6 août 2008 relatif à l'activité de démolition des véhicules hors d'usage ;

le rapport de l'inspecteur des installations classées relatif à la visite d'inspection du 9 avril 2013;

le courrier de l'Inspecteur des Installations Classées du 17 avril 2013 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure et de consignation de sommes objet du présent arrêté et concernant les irrégularités et non conformités constatées.

CONSIDERANT

que les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ne sont pas respectées ;

que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-2074 du 13 septembre 2000 de la SARL Centrale Cass'Auto et celles de l'arrêté préfectoral n° 08-02661 du 6 août 2008 d'agrément relatif à la réception, stockage, démontage, dépollution et compactage de véhicules hors d'usage et de négoce de pièces détachées ne sont pas respectées;

que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements adressés à l'inspection par courrier du 17 juin 2011 relatif à la collecte et au traitement de la totalité des eaux susceptibles d'être polluées, avant la fin de l'année 2012;

que de nombreux véhicules hors d'usage non-dépollués et que d'important stockages de pièces graisseuses entreposées sur sol nu présentent des impact négatifs pour l'environnement;

que les dispositions de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, ne sont pas respectés ;

que les dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ne sont pas respectées, du fait de l'absence de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation pour l'exploitation d'une activité illégale au droit de la parcelle cadastrale E266 d'une contenance de 17 267 m², parcelle jouxtant celle (E57, d'une superficie de 21 625 m²) autorisée par arrêté préfectoral n° 00-2074 du 13 septembre 2000;

que les activités sont de nature à entraîner des impacts et dangers significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. En effet, un départ d'incendie ne peut être maîtrisé rapidement et reproduire les conséquences de l'incendie de 2005 et de 2010.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La Société Centrale Cass'Auto SARL, dont le siège social est implanté sur le site d'exploitation situé Voie n°1 – ZI de La Lézarde - 97232 - LE LAMENTIN, est mise en demeure, en application de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, de respecter sous un **délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour l'installation illégale implantée sur la parcelle cadastrale E266 d'une contenance de 17 267 m², les dispositions suivantes :

- Déposer un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, ou ;
- Déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement, ou ;
- Déposer un dossier de cessation d'activité conformément à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Article 2 - Surveillance

- Réaliser un bilan factuel de l'état du site étudié, appelé « schéma conceptuel » par un prestataire compétent, sous un **délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, selon les guides techniques et textes en vigueur de gestion des sites et sols pollués.

Cette démarche préliminaire indispensable vise à appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
 - les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, déterminant l'étendue des pollutions ;
 - les enjeux et notamment les ressources naturelles à protéger.
-
- Lorsque le schéma conceptuel fait état de pollution des sols et met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études (diagnostics des sols, études complémentaires (hydrogéologique, ...), ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre) nécessaires à la définition de telles mesures en application du décret n° 2012-1343 du 3 décembre 2012, article 12 et Décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013, article 1^{er} et conformément à l'article R. 512-72-1 et L.512-20 du Code de l'environnement.

Article 3 - VHU

La Société Centrale Cass'Auto SARL, dont le siège social est implanté sur le site de l'exploitation autorisée sur la parcelle cadastrale E57 - Voie n°1 - ZI de La Lézarde - 97232 - LE LAMENTIN, est mise en demeure, en application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, de respecter sous un **délai maximal de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Justifier du respect des conditions d'installation et d'exploitation à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre de véhicules hors d'usage (VHU) indispensables au maintien et au renouvellement de l'arrêté préfectoral n°08-02661 du 6 août 2008 relatif à l'agrément de démolition des véhicules hors d'usage.

Article 4 - Transmission

Les rapports de contrôles réglementaires et mise à jour de documents imposés aux articles ci-dessus sont à adresser à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R. 514-4 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et R.515-38 du Code de l'environnement.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de commune du Le Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

En fait et par délégation
Podiatre de France, le
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

31 MAI 2013



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013156-0007

**signé par Secrétaire général
le 05 Juin 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Prescrivant des travaux d'office, aux frais de M. Séverin CITONY en application de l'article L.514-1-2° du Code de l'environnement sur les sections cadastrales AP351 et AP352 sur LE LAMENTIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

ARRÊTÉ N°

Prescrivant des travaux d'office, aux frais de Monsieur Séverin CITONY en application de l'article L.514-1-2° du Code de l'environnement sur les sections cadastrales AP351 et AP352 sur la commune LE LAMENTIN.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du Livre V, et notamment l'article L.514-2 ;
la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée par l'article L.541-46 du Code de l'environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
l'arrêté préfectoral n°11-01805 du 30 mai 2011 mettant la SCEM de régulariser sa situation administrative ;
l'arrêté préfectoral n°11-03234 du 22 septembre 2011, prescrivant la procédure de consignation de somme de 18 000 €, à l'encontre de la SCEM ;
le rapport motivé de l'inspecteur des installations classées du 29 avril 2013 relatif à la visite d'inspection réalisée le 25 avril 2013 proposant un arrêté préfectoral de travaux d'office d'enlèvement et traitement des déchets par une installation dûment autorisée et remise en état du site ;
le courrier de l'inspecteur des installations classées du 29 avril 2013 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de travaux d'office d'enlèvement et traitement des déchets par une installation dûment autorisée et remise en état du site.

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ne sont pas respectées, à savoir :

- L'exploitation d'une installation classée soumise aux rubriques n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatives à l'entreposage et au traitement des métaux et véhicules hors d'usage en l'absence de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation sur la parcelle cadastrale AP351 et AP352, d'une superficie totale de 18 679 m² ;

l'absence d'agrément constitué pour l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage en application des dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;

le non respect de la loi n° 75-633 du 15/07/75 codifié par l'article L.541-46 du Code de l'environnement relatif à l'élimination de déchets sans autorisation préalable ;

que les conditions d'exploitation et de stockages, depuis plusieurs années et actuelles, peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention et de protection des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

considérant que les activités sont de nature à entraîner un grave préjudice aux intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.514-1-2° du Code de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il sera procédé à l'enlèvement d'office du dépôt de ferrailles illégal constitué par M. Séverin Maxime CITONY, gérant de la Société de Conditionnement et d'Exportation de Métaux (SCEM), sur les sections cadastrales AP351 et AP352, implanté sur territoire de la commune LE LAMENTIN, Chemin de Carrère (face au n°2125), en application de l'article L.514-1-2° du Code de l'environnement, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

A compter de la notification de cet arrêté, la Société de Conditionnement et d'Exportation de Métaux ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignés.

Article 2 – Travaux d'office

L'entreprise CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE situé Entrée Sarrault – 97232 LE LAMENTIN est autorisée, sous réserve du respect de la législation des installations classées, à procéder d'office aux opérations d'évacuation, d'élimination ou de valorisation pour son compte au traitement des déchets présents sur le site susvisé.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation temporaire du site pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'entreprise effectue sur le site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation et traçabilité dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

L'évacuation et l'exportation de déchets (dangereux ou non) est conforme à la législation des déchets, vers des installations dûment autorisées et agréées, après enregistrement dans un registre chronologique à jour pour chaque expédition de ces déchets, par cette entreprise.

Article 3 – Cessation d'activité

Monsieur Séverin Maxime CITONY, gérant de la Société de Conditionnement et d'Exportation de Métaux (SCEM), dont le siège social est situé Cité Acajou - Prolongé Lamentin – LE LAMENTIN, est tenu de notifier au préfet, sous un délai de 2 mois à l'issue des travaux d'office, un dossier de cessation d'activité conformément à l'article R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement ;

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant illégal de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.514-1-2° du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Le Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Philippe MAFFRE

05 JUIN 2013

Page 3/3

UNIVERSITY OF



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013158-0010

**signé par Secrétaire général
le 07 Juin 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure la Sté MATIERES PLASTIQUES MARTINQUAISES Sarl de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2661 et 2662.

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

ARRÊTÉ n° 2 0 1 3 -

Mettant en demeure la Société MATIERES PLASTIQUES MARTINIQUAISES SARL de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2661 et 2662

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
le Code de l'environnement, le titre 1^{er} du Livre V et notamment l'article L.514-1,
le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;

l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) modifié ;

l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) modifié ;

le récépissé de déclaration n°11-0002 en date du 7 avril 2011 délivré à la société Matières Plastiques Martiniquaises, représentée par M. Christian TORRES, gérant, dont le siège social est situé Lot n°7, Zone Industrielle de Champigny sur la commune de Ducos, pour les installations classées d'une unité de transformation de matières plastiques ;

le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV13-484 en date du 28 mai 2013 faisant suite à la visite approfondie du site réalisée le 6 mai 2013 ;

le courrier de l'inspection des installations classées référencé ENV13-483 en date du 28 mai 2013 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure objet du présent arrêté et concernant les irrégularités et non-conformités constatées ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères) susmentionné ne sont pas respectées ;

que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères) susmentionné ne sont pas respectées ;

que les activités sont de nature à entraîner des impacts et dangers potentiels pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société MATIERES PLASTIQUES MARTINIQUAISES, dont le siège social est implanté sur le site d'exploitation situé Lot n°7 – Z.I. de Champigny - 97224 - DUCOS, est mise en demeure, en application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, de respecter pour les installations implantées à l'adresse précitée, les dispositions citées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 – dispositions techniques relatives à la rubrique 2661

Respecter pour les installations implantées à l'adresse précitée, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) modifié :

sous un délai maximal de 3 mois:

- Remettre un audit de classement des rubriques effectivement présentes soumises ou non à la nomenclature des installations classées - Dispositions de l'article 1.2 de l'annexe I ;

sous un délai maximal de 6 mois:

- Installer un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ainsi qu'un mur coupe-feu 2 heures - Dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I ;
- Justifier du respect des caractéristiques de résistance au feu du bâti (ossature, plancher haut, murs extérieurs, portes, couverture, etc.) ou le cas échéant mettre en œuvre des dispositifs permettant d'atteindre les objectifs de résistance fixés par les Dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I ;
- Installer des exutoires de fumées à commande manuelle et automatique respectant les exigences définies dans les Dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I ;
- Mettre en œuvre un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent permettant de séparer les locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux, et prendre des mesures permettant de prévenir toute pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre - Dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I ;
- Équiper l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et vérifiés annuellement, à savoir notamment: au moins d'un poteau ou d'une bouche incendie situé(e) à moins de 200m de l'installation, d'extincteurs, d'un système interne d'alerte incendie, de robinets d'incendie armés - Dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I ;
- Former le personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie – Dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I ;
- Établir, tenir à jour et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel des consignes relatives notamment aux procédures : d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux), d'utilisation des moyens d'extinction incendie, et d'alerte – Dispositions de l'article 4.7 de l'annexe I ;
- Aménager les points de rejet des eaux résiduaires et de ruissellement des surfaces imperméabilisées pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit – Dispositions de l'article 5.3 de l'annexe I ;
- Mettre en œuvre un dispositif de traitement des eaux de rejet permettant de respecter les valeurs limites de rejet, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, pour les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO₅, et effectuer un suivi régulier de ces paramètres - Dispositions de l'article 5.5 de l'annexe I ;
- Installer des dispositifs permettant d'obturer les écoulements vers le milieu naturel afin d'éviter tout déversement accidentel de matières dangereuses - Dispositions de l'article 5.7 de l'annexe I ;
- Faire procéder à une mesure périodique des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 – Dispositions de l'article 5.9 de l'annexe I.

Article 3 – dispositions techniques relatives à la rubrique 2662

Respecter pour les installations implantées à l'adresse précitée, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) modifié, sous un **délaï maximal de 3 mois** :

- Organiser le stockage de telle façon qu'au minimum un tiers de la surface au sol soit libre, que la hauteur de stockage n'excède pas 8 mètres et réserver des passages libres facilitant l'accès aux services de secours d'au moins 2 mètres de large entre les îlots – Dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I ;
- Tenir à jour un registre entrée/sortie indiquant la nature et les quantités des produits dangereux détenus, et y annexer un plan général des stockages – Dispositions de l'article 3.5 de l'annexe I.

Article 4 – dispositions techniques relatives au règlement 1013/2006

Respecter, en vertu des dispositions du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets modifié, et sous un **délaï maximal de 3 mois** :

- fournir à l'inspection les justificatifs permettant de définir le devenir (élimination ou valorisation) des déchets exportés, afin de préciser les modalités administratives applicables à ces exportations – Dispositions de l'article 3 – Cadre de procédure général.

Article 5 - Transmission

Les rapports de contrôles réglementaires et mise à jour de documents imposés aux articles ci-dessus sont à adresser à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article R. 514-4 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Ducos et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fort-de-France, le

07 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Faint, illegible text or markings, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013217-0002

**signé par DEAL
le 05 Août 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la Société Martiniquaise de Granulats pour l'exploitation de la carrière située au lieu- dit "Moulin à Vent" sur la commune du SAINT- ESPRIT